101

MÉMOIRE

DE M. ROUME,

Commissaire et Ordonnateur de l'île de Tabago;

Chargé par le *Ministre de la marine*, de répondre aux réclamations des hypothécaires Anglais :

Qui réfute des représentations faites par les Créanciers Anglais *des* Colons de Tabago, *aux* comités *réunis du* Commerce *et des* Colonies.

Du 15 Juin 1791.

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE MIGNERET,
RUE JACOB, F. S. G. N.° 46.

M. DCC. XCI.

AVERTISSEMENT.

Ce mémoire est la suite de celui que l'auteur fit remettre au mois d'octobre dernier aux représentans de la nation, et les deux mémoires ne forment qu'un même ouvrage.

RÉFUTATION

D'UN MÉMOIRE

Adressé aux comités réunis du Commerce et des Colonies, par les créanciers Anglais des Colons de Tabago.

UNE réclamation qui porte sur une somme d'environ treize millions et demi, qui inculpe des ministres et des agens du pouvoir exécutif sous l'ancien régime, qui est faite par une aggrégation de créanciers Anglais, que justifient six jurisconsultes célèbres en Angleterre, que protège le ministère Britannique, et qui s'adresse aux régénérateurs de l'empire Français, malgré

l'immensité des objets majeurs dont la nation s'occupe, n'est point une affaire indigne d'être sérieusement examinée.

Les créanciers dont il s'agit se plaignent d'un arrêt du conseil d'état du roi, rendu le 29 juillet 1786, pour créer une commission à l'île de Tabago, uniquement à l'effet de juger les réclamations de divers capitalistes de l'Europe sur les habitans de la même île ; ils se plaignent également des jugemens prononcés par la commission, et demandent l'abrogation de l'arrêt, ainsi que la cassation des jugemens.

Ils prétendent qu'un ministre de la marine s'est laissé séduire par un projet aussi faux qu'injuste, qu'il a fait rendre un arrêt qui viole à-la-fois les loix des nations, les constitutions Britanniques et le droit Français : ils m'accusent, comme auteur du projet, d'avoir faussement représenté certains statuts du parlement d'Angleterre ; enfin, s'il faut les en croire, la commission de Tabago a rendu les jugemens les plus absurdes et les plus iniques.

Ces discussions portent sur des affaires et sur des loix Anglaises ; ce sont des Anglais qui attaquent avec des armes qui leur sont familières : le ministère Français, la commission de Tabago n'ont pour défenseur que moi. Je sens combien je combats avec

désavantage, mais la vérité me donne des forces; c'est devant l'assemblée nationale que je veux la faire triompher. Cette assemblée, après avoir détruit un si grand nombre d'abus en France, ne s'étonnera point de rencontrer encore des abus chez les Anglais, et d'y trouver des hommes intéressés à perpétuer le mal.

Mes adversaires se sont présentés devant l'assemblée, le 6 juillet dernier, par l'organe de leurs députés, MM. Tod et Francklyn, qui distribuèrent un mémoire contenant leurs griefs et leurs moyens; les députés et le mémoire furent renvoyés aux comités réunis du commerce et des Colonies.

J'ai réfuté le mémoire dans le plus grand détail, et mes preuves sont si péremptoires, qu'il n'a pas été possible de les contester. Ce premier essai fit juger aux créanciers Anglais que MM. Tod et Francklyn dépenseroient infructueusement de l'argent à Paris, et les deux députés, repartis pour l'Angleterre, n'ont plus figuré sur le champ de bataille.

L'ancien plan d'attaque ne pouvant leur servir davantage, les créanciers Anglais en ont imaginé un nouveau qui en diffère totalement: par le premier, l'arrêt du 29 juillet 1786 devoit être annullé,

parce qu'il violoit les loix des nations, celles de l'Angleterre et celles de la France; par le dernier plan, l'arrêt doit être annullé, comme ayant été rendu sur un faux exposé.

Quoique j'eusse une parfaite conviction de la vérité des choses contenues dans ma réfutation, néanmoins l'importance du sujet, la crainte d'être injuste, l'envie de n'offrir à l'assemblée nationale que des principes incontestables; tous ces motifs, dis-je, m'inspirèrent la précaution la plus effective qui se puisse employer : j'écrivis au chef-juge et au chancelier d'Angleterre, les deux lettres comprises sous le N°. 1er. des pièces justificatives imprimées à la suite du présent mémoire. Je suis en état de prouver que ces lettres leur ont été remises dans les derniers jours d'octobre; et pour peu que l'on veuille se donner la peine de les lire, on ne pourra s'empêcher de convenir, puisque je n'en ai point reçu de réponse, que le chef-juge et le chancelier d'Angleterre n'ont rien trouvé qui fût répréhensible dans ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

S'il n'avoit été question que d'une difficulté particulière, peut-être me serois-je adressé à des avocats Anglais; mais s'agissant d'intérêts nationaux, je ne devois recourir qu'à des hommes revêtus d'un caractère éminent, à des hommes connus

dans toute l'Europe, à des hommes enfin qui sont les organes des loix Anglaises.

Mes adversaires, de leur côté, se sont procuré les opinions de six avocats célèbres chez eux, parmi lesquels avocats se trouvent le procureur et le solliciteur généraux de sa majesté Britannique; c'est contre ces hommes, dont les noms m'inspirent autant de respect que leurs argumens m'effraient peu, qu'il faut que je parcoure aujourd'hui la carrière qu'ils ont eux-mêmes circonscrite.

Les opinions des six avocats sont incorporées dans un second mémoire que viennent de publier les créanciers Anglais dans leur langue et en Français. Je suivrai, pour en réfuter la totalité, la méthode que j'employois l'année dernière; je rapporterai tout l'ouvrage de mes adversaires, et j'y répondrai article par article. Mes deux réfutations contiendront tous les argumens pour et contre, et je me contenterai d'indiquer dans celle-ci les preuves que j'ai déja fournies dans la première.

J'observe que le second mémoire des créanciers m'a d'abord été remis en Anglais; je me mis aussitôt à le traduire pour y répondre; lorsque mon travail étoit déja parvenu à l'opinion de l'avocat Adam, je reçus le mémoire imprimé en Français. Je sou-

haiterois ne recopier que ce que j'ai fait, mais il est instant que ma réfutation paroisse, et je me détermine à la faire imprimer telle qu'elle se trouve, c'est-à-dire, d'après ma propre traduction jusqu'à la fin de l'opinion de M. Livius, et d'après celle de ces messieurs depuis le commencement de l'opinion de M. Adam.

Le titre du mémoire auquel je réponds en explique le contenu dans le style de mes adversaires, c'est pourquoi je le rapporte ici : « Représentations faites par les créan-» ciers des colons de Tabago, aux comités » réunis du commerce et des Colonies, » nommés par l'assemblée nationale de » France, à l'effet de prendre en considé-» ration le mémoire desdits créanciers, par » lequel ils demandent la révocation de » l'arrêt du 29 juillet 1786, et des sentences » et jugemens rendus par la cour de com-» mission érigée par ledit arrêt.

» Opinions du procureur général et du » solliciteur général d'Angleterre et d'au-» tres hommes de loi distingués, sur l'illé-» galité de cet arrêt.

» Le tout servant de réfutation aux ar-» gumens du sieur Roume (dit de Saint-» Laurent), ordonnateur de l'île de Ta-» bago, pour justifier les principes de l'arrêt

» et les jugemens iniques rendus en con-
» séquence.

» On y a joint une copie exacte et con-
» forme de l'arrêt, celle du serment inqui-
» sitorial exigé par la cour de commission,
» et copie de la résolution prise dans l'as-
» semblée coloniale de Tabago, le 27 mai
» 1790. »

Afin de ne pas être dans la nécessité d'interrompre la suite de mes réponses par une très-longue discussion sur le préambule de l'arrêt du 29 juillet 1786, je commencerai par donner le développement de ce préambule.

Développement du préambule de l'arrêt.

Voici le texte qu'attaquent unanimement et sans vergogne les six avocats Anglais :

« Le roi s'étant fait rendre compte en
» son conseil, de la situation des habitans
» de son île de Tabago, sa majesté a re-
» connu que des capitalistes de la Grande-
» Bretagne et autres états de l'Europe,
» réclament sur lesdits habitans de très-
» fortes sommes, en vertu de contrats et
» d'hypothèques portant intérêts sur les

» biens-fonds de ladite Colonie. En exami-
» nant la nature de ces engagemens, d'après
» les loix qui étoient en vigueur dans l'île,
» avant qu'elle fût sous la domination de
» sa majesté, elle a vu que par des actes
» du parlement Britannique de 1713 et
» 1772, l'intérêt annuel a été établi à cinq
» pour cent, sous peine de confiscation
» contre le prêteur du triple de la somme
» prêtée à un intérêt plus fort ; que néan-
» moins la législation de Tabago a passé,
» en 1768, un acte qui a fixé l'intérêt des
» emprunts, par contrats faits par les ha-
» bitans, à huit pour cent, et qu'enfin un
» dernier acte du parlement de la Grande-
» Bretagne, passé en 1774, en légitimant
» les engagemens contractés jusqu'alors
» en vertu des loix coloniales, a porté à
» six pour cent l'intérêt annuel sur les
» sommes qui seroient prêtées à l'avenir
» aux Colonies Anglaises, etc. »

Je parlerai de chacun des actes qui viennent d'être cités, en me conformant à l'ordre de leurs dates ; l'on verra, n'en déplaise aux six avocats Anglais, qu'il étoit indispensable de les mentionner dans le préambule de l'arrêt, puisqu'il falloit y faire connoître le code d'après lequel les commissaires seroient tenus de juger les réclamations étrangères à Tabago, île où sa majesté avoit conservé les loix Anglaises. Par le soin que je prendrai de

classer sous chacun des mêmes actes, les affaires qui en dépendent, il sera facile d'apprécier la science ou la candeur de mes adversaires.

1.° Statut passé sous la reine Anne, en 1713, « pour réduire le taux de l'intérêt, » sans préjudicier aux sûretés parlemen- » taires. » Il forme le N.° 7 des pièces justificatives de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn, *pag. 173 dudit mémoire.*

Quoique les Colonies Anglaises n'y soient pas nommées, et qu'il n'ait été proclamé qu'en considération de l'Angleterre, il n'en est pas moins vrai qu'il est en vigueur aux Colonies Anglaises, toutes les fois qu'il s'agit de transactions passées en Angleterre entre un habitant de la Grande-Bretagne et un colon. Dans ces sortes de transactions, lorsque la créance est chirographaire, l'acte de 1713 s'exécute à la lettre; mais si la créance est garantie par une sûreté, exécutée en Angleterre sur des biens-fonds aux Colonies, le même acte se trouve assujetti aux modifications réglées par le statut Britannique de 1774, dont il sera parlé ci-après.

L'acte de 1713 fixe le taux de l'intérêt à cinq pour cent par an, et dans la même proportion pour un temps plus ou moins

considérable ; déclare usuraire tout profit qui passe ce taux, sous quelque prétexte que ce puisse être, et condamne l'usurier à une confiscation du triple de la somme prêtée pour chaque offense.

Il est vrai que les législations des Colonies Anglaises ont promulgué des actes qui font monter plus haut le taux de l'intérêt, et même dans quelques îles jusqu'à huit pour cent; mais ces actes coloniaux ne peuvent influer que sur des transactions passées dans ces Colonies entre domiciliés : car il seroit trop absurde, lorsque les statuts Britanniques n'ont de force aux Colonies qu'autant que celles-ci s'y trouvent nommées, de supposer que les Colonies puissent avoir le privilége de régler, même implicitement, dans la Grande-Bretagne les transactions des Anglais. Les deux consultations placées à la suite de mon premier mémoire, N.° 9, *pages 183 et 185*, démontrent évidemment que c'est ainsi qu'il faut entendre la question aux Colonies Anglaises; et le jugement compris sous le précédent N.°, *page 179 dudit mémoire*, prouve que la chambre des pairs, tribunal de dernier appel en Angleterre, n'accorde que le taux légal de l'intérêt établi par l'acte de 1713, sur les transactions chirographaires passées aux Colonies, lorsque la créance se recouvre dans la Grande-Bretagne.

Outre les raisons que je viens de rapporter pour les Colonies Anglaises en général, il en existe une particulière à Tabago qui y rend loi locale l'acte de 1713. Cette Colonie ne fut établie qu'en conséquence d'une proclamation de sa majesté Britannique, du 7 octobre 1763, « pour régler les cessions » faites à l'Angleterre par le traité de paix » de la même année. » Cette proclamation invite les Anglais à passer à Tabago pour en défricher les forêts et y former une Colonie; sa majesté Britannique garantissant à ses sujets « la jouissance du bénéfice des » loix du royaume d'Angleterre, jusqu'à ce » que les circonstances du pays permettent » d'y établir une législation. » Donc l'acte de 1713 fut en vigueur à Tabago dès qu'il y passa des Anglais; et l'arrêt ne pouvoit se dispenser de le comprendre dans le code des loix sur l'usure dans ladite île.

Par l'ancienne loi commune d'Angleterre, toute espèce de prêt à intérêt étoit usuraire et criminel, et l'usurier étoit condamné à l'amende et à l'emprisonnement. Le parlement Britannique, afin d'empêcher que les prêteurs n'exigeassent des intérêts proportionnés aux dangers qu'ils couroient, promulgua successivement, à dater de 1545, des statuts qui autorisèrent les prêteurs à recevoir un taux d'intérêt, lequel devint légal. Le taux fut d'abord de dix pour cent, ensuite de huit, de six, et enfin de cinq

pour cent par l'acte de 1713. Tous ces statuts prononcent des peines rigoureuses contre les usuriers, et l'acte de 1713 est le résultat des précédens statuts sur l'usure. Les deux actes Britanniques, proclamés depuis en 1772 et 1774, relativement aux prêts à intérêt sur les sûretés de biens-fonds aux Colonies, n'ont porté aucun changement à la partie du statut de 1773, qui règle les peines encourues par les usuriers : *C'est toujours à l'acte de 1713 qu'il faut ramener toutes les questions sur l'usure, aux Colonies ;* sauf, comme je l'ai déja dit, les modifications faites au taux de l'intérêt, par le statut de 1774, et sauf celles qui y sont faites dans certaines Colonies, par des actes de leurs législations, lorsque ces actes ne sont point viciés de nullités.

2.° Je dois, pour ne pas m'écarter de l'ordre des dates, faire ici mention d'un prétendu acte passé par une prétendue législation de Tabago, en 1768. On le trouvera ci-après, N.° 2. Cet acte fixoit le taux de l'intérêt à huit pour cent, sous les mêmes conditions et confiscations que par le statut de 1713.

Lors de la rédaction de l'arrêt du 29 juillet 1786, l'on n'avoit pas de soupçon sur la validité dudit acte. On a reconnu depuis qu'il n'avoit aucune existence légale ; et

cela, par rapport à la nullité de l'une des trois parties intégrantes de la prétendue législation qui le passa. La discussion de cette matière se trouve à la suite de mon premier mémoire, N°. 6, *page 166;* de sorte que l'acte colonial de 1768, quoique mentionné dans le préambule, ne sauroit être compté parmi les loix sur l'usure à Tabago. C'est cependant le seul que les six avocats respectent dans l'anathême qu'ils fulminent contre le préambule.

D'ailleurs, si ce prétendu acte de Tabago étoit bon, il n'en résulteroit, sur l'ensemble des jugemens de la commission, qu'une différence en faveur des créanciers étrangers, de quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-deux livres deux sous cinq deniers un tiers, laquelle diminueroit d'autant les confiscations et les réductions dont la totalité s'élève à treize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille huit cent une livre sept sous, le tout argent de France.

3.° Statut Britannique passé sous le règne du roi George III, en 1772, « pour encourager les étrangers à prêter de l'argent sur » la sûreté des biens-fonds aux Colonies ». Il se trouve ci-après, N.° 3.

Il détruit des obstacles qui empêchoient que les étrangers ne prêtassent de l'argent aux colons Anglais. 1.° L'on doutoit que

les sûretés données à un étranger sur des biens-fonds aux colonies Anglaises, eussent de l'effet contre les habitations, afin d'opérer le recouvrement de l'argent prêté sur ces sûretés. 2.° Un étranger ne pouvoit pas poursuivre le recouvrement de sa créance, lorsque sa nation étoit en guerre avec l'Angleterre. L'acte de 1772 détruit l'un et l'autre de ces obstacles, et ne renferme que des réglemens à cet effet. Il permet aux étrangers de prêter sur des sûretés de biens-fonds aux Colonies à un taux d'intérêts qui n'excède pas cinq pour cent par an; et comme il ne dit rien de plus, il applique nécessairement aux étrangers qui se rendent coupables d'usure, les peines prononcées par le statut de la reine Anne, par la raison que si deux loix concernent le même objet, les dispositions de la première subsistent en tout ce qui n'est point altéré par la seconde.

C'est ce statut de 1772, qui combiné avec celui de 1713, doit régler à Tabago tous les prêts qui y ont été faits par des étrangers, en vertu du même acte de 1772; par conséquent il falloit en faire mention dans le préambule de l'arrêt.

4.° Statut Britannique passé sous le roi George III, en 1774, « qui explique celui » passé en 1713, pour réduire le taux de » l'intérêt, sans préjudicier aux sûretés » parlementaires.

parlementaires. Je le rapporte ci-après, N.° 4.

Loin que cet acte contredise ce que j'ai dit relativement à celui de 1713, il ne peut être considéré véritablement que comme une amnistie en faveur d'une certaine classe de prêteurs qui s'étoient exposés aux peines prononcées contre les usuriers. Le statut de 1774 légitime les sûretés prises par ces prêteurs en Angleterre, sur des biens-fonds situés aux Colonies, pour des sommes prêtées avec intérêt aux taux de ces Colonies. Il affranchit ces prêteurs des confiscations pour usures, lorsqu'ils ont pris et qu'ils prendront, sur les contrats déja faits, les taux légaux des Colonies : il permet enfin de prendre six pour cent par an, sur les sommes qui se prêteront en Angleterre, sur des sûretés de biens-fonds aux Colonies. Cet acte ne portant aucun autre changement à celui de la reine Anne, dont il n'est que l'explication, et étant spécialement proclamé pour les Colonies, il en résulte qu'il applique aux Colonies l'acte de 1713, en tout ce qu'il n'a pas changé, et cela quand même l'acte de 1713 n'y auroit jamais eu de force auparavant.

Ce sont donc les deux statuts de 1713 et 1774 qui, combinés ensemble, devoient régler les prêts faits, depuis la deuxième époque, par des Anglais dans la Grande-Bretagne, sur des sûretés de biens-fonds à

Tabago. Et vu la nullité de l'acte colonial de 1768, c'est uniquement le statut de 1713 qui doit régler ces sortes de prêts en la même île, depuis l'origine de la Colonie (c'est-à-dire depuis 1765) jusqu'à la promulgation de l'acte de 1774.

Le développement que je viens de donner est si vrai, si facile à imaginer, si copieusement prouvé, qu'il paroît inconcevable que six célèbres avocats Anglais ne l'ayent pas compris, ou se soient figuré que l'on ne pourroit pas le comprendre en France.

Je passe à la réfutation complette du mémoire de MM. les usuriers Anglais.

OBSERVATIONS

DE M. ROUME,

ORDONNATEUR DE TABAGO,

Sur les représentations des créanciers de la même île.

REPRÉSENTATIONS.

QU'AU mois de juillet dernier l'assemblée nationale vous envoya (aux comités réunis du commerce et des Colonies) notre mémoire, dont vous n'avez point encore fait le rapport.

Qu'au mois d'août dernier, nos députés furent instruits que ce rapport étoit retardé, pour attendre un mémoire de la part de M. Roume.

Qu'alors ils vous représentèrent humblement par

OBSERVATIONS.

Si l'on se rappelle que MM. Tod et Francklyn,

REPRÉSENTATIONS.

une lettre, qu'ils ne se croiroient point obligés de lui répliquer, d'autant plus que le but principal de leurs plaintes portoit contre l'injustice et les principes erronés de l'arrêt de 1786, en vertu duquel fut établie cette cour qui les a privés des loix au bénéfice desquelles ils avoient pleinement droit par la capitulation, le traité de paix et les promesses gracieuses de sa majesté.

Nous venons de voir le mémoire de M. Roume, et nous craindrions, avec raison, d'abuser de votre temps (si utilement employé dans la perfection des avantages de votre nouvelle constitution libre, et dans vos mesures pour procurer le bonheur de l'humanité), si nous nous écartions de la résolution de nos députés, antérieure à la publication de ce mémoire, et si nous répliquions à la totalité d'un semblable ouvrage.

OBSERVATIONS.

au nom des créanciers Anglais, m'avoient dénoncé de la manière la plus grave, en demandant justice contre moi à l'assemblée nationale; qu'ils avoient accusé tout aussi sérieusement deux ministres de la marine; que j'étois dans la nécessité de me justifier aux yeux de la nation; que le ministre m'avoit fait venir de Tabago à Paris pour répondre aux réclamations des créanciers Anglais; et qu'enfin le président de l'assemblée nationale m'avoit autorisé à faire parvenir aux comités du commerce et des Colonies, des pièces et des renseignemens, ou même à demander d'y être entendu; si l'on se rappelle tous ces faits, il sera facile d'en conclure que la résolution prise d'avance par les députés, et soutenue depuis par les créanciers, prouve évidemment, 1.° que ces créanciers veulent profiter des premiers momens de la régénération pour calomnier des agens du pouvoir exécutif, et faire prendre le change sur la

REPRÉSENTATIONS. *OBSERVATIONS.*

nature de leurs prétendus griefs, en employant des accusations dont le seul énoncé doit inspirer de l'horreur à des hommes qui combattent encore pour affermir la liberté; 2.° qu'ils ont imaginé que l'assemblée nationale prendroit tant de confiance en eux, qu'elle refuseroit d'accorder aux accusés le droit de se défendre; et 3.° qu'après avoir lu ma réfutation, ils ont trouvé plus facile de paroître la dédaigner que d'y répliquer.

Nous ne doutons pas que votre sagesse et votre pénétration vous feront aisément découvrir, en même temps que votre justice vous fera mépriser les fausses assertions et les vaines prétentions d'un homme qui s'arroge le titre de légi lateur, et qui, ignorant notre constitution, comme nos usages, et qui, tout aussi mal-adroit dans les principes que dans la pratique de nos loix, a la hardiesse de vouloir attaquer la science de nos plus grands juges, et l'absurdité de vouloir se charger du soin

Des injures et des déclamations ne sont pas des raisons. J'ai consigné mes assertions et les preuves qui les justifient dans mon mémoire; ce n'est ni aux créanciers Anglais ni à moi qu'il appartient d'en juger. Je me réfère au même mémoire sur l'inculpation qui m'est faite ici, d'avoir attaqué la science des juges Anglais; mais tant que ces juges ne produiront point le titre de leur infaillibité, ils voudront bien permettre que je n'y croie pas. Quant aux avocats, ils me permettront, non pas de les

REPRÉSENTATIONS. *OBSERVATIONS.*

d'instruire nos avocats les plus expérimentés et nos légistes les plus habiles dans ces mêmes loix, pour l'étude et la pratique desquelles, ils ont employé leurs vies en satisfaisant entièrement un peuple grand et heureux.

instruire, mais de relever, lorsqu'il y aura lieu, leurs erreurs involontaires ou volontaires.

Lorsqu'il se trouve pressé par l'autorité des décisions que nos députés eurent l'honneur de vous présenter dans leur mémoire, il a l'audace de calomnier l'intégrité et la science d'une suite des plus grands hommes que notre pays ait produits, et la vanité de supposer que sur son simple dire vous croirez que ces décisions sont autant de taches qui obscurcissent la gloire de nos chanceliers, et autant d'abus de nos loix, et qu'elles ont été dictées par un esprit de corps qui a porté ces grands hommes à décider contre la loi et leur serment.

Je me réfère pour ce paragraphe à ce que j'ai dit et prouvé dans mon mémoire, sections 15 et 16.

Nous savons néanmoins que s'il arrivoit, d'après l'imperfection de la nature humaine, que nos chanceliers fussent dans l'erreur, leurs décisions se-

Ce paragraphe ne signifie rien, si ce n'est que ces messieurs prétendent que j'ai accusé des chanceliers de crimes dignes de punition; tandis que je

Représentations.	*Observations.*
roient aussitôt corrigées par appel devant la chambre des pairs, tribunal suprême de notre pays; et s'il étoit possible qu'aucune décision pût être dictée par les motifs que suppose M. Roume, nous savons que le juge n'échapperoit pas long-temps à la punition de son crime.	n'ai rien dit qui soit susceptible d'une interprétation si odieuse; je m'en réfère à la section 16 de mon mémoire.
Les décisions que nos députés eurent l'honneur de vous présenter, sont reconnues pour loix dans toutes les cours de notre pays; elles étoient en même temps, comme nous l'avons appris, accompagnées d'opinions de quelques-uns des plus habiles avocats de France, sur l'illégalité et l'injustice du tribunal établi par l'arrèt de 1786.	J'ai réfuté ces décisions en prouvant qu'elles sont contraires à la loi, et j'ai répondu à ces opinions en prouvant qu'elles n'étoient point applicables aux Colonies Françaises. Je ne pourrois que répéter ici ce qui se voit dans mon mémoire, sections 16, 53, 54, 63, et N.° 2, *pag. 135.*
Et pour vous convaincre parfaitement combien l'arrèt de 1786 et la cour qu'il créa sont contraires à tous les principes de la loi et de la jurisprudence Anglaises; pour vous montrer quelles sont les notions erronées de nos loix qui y ont donné lieu, et jusqu'à quel point M. Roume est complétement	Je réfuterai complétement ci-après les opinions de chacun de ces avocats les plus capables d'Angleterre. Nous ne sommes plus au temps où l'on jugeoit sur parole; il faut aujourd'hui prouver les choses, et la vérité appartient aux hommes de toutes les nations

REPRÉSENTATIONS. *OBSERVATIONS.*

ignorant sur toutes les parties de cette loi qu'il prétend si bien connoître, nous avons consulté, sur notre cas, plusieurs jurisconsultes Anglais, qui sont comptés parmi les avocats les plus capables de notre pays, soit dans les cours de la loi commune, ou dans celles d'équité, et leurs opinions sont ici annexées.

Chacun de ces messieurs a donné son opinion séparément, sans se joindre ou consulter ensemble; et nous nous flattons avec confiance, qu'en examinant quelle est la loi d'Angleterre, vous vous en rapporterez plutôt aux opinions des avocats Anglais et aux décisions des juges Anglais, qu'aux assertions vagues et sans appui de M. Roume.

Cette précaution de dire que les avocats n'ont pas consulté ensemble est inutile ou insidieuse.

Des opinions d'avocats et des décisions de juges contraires à la loi, ne sauroient détruire les assertions de M. Roume, lorsqu'il ne parle que d'après les loix et la constitution Britannique.

Nous établissons notre cause sur ces opinions, sur la loi générale des nations, et sur votre sagesse et votre justice; et nous nous persuadons que les premiers jours du bonheur et de la liberté des Français ne seront pas souillés par la confirmation d'un

Je prouverai la futilité de ces opinions, et je continuerai d'établir ma cause en ne disant jamais que la vérité, mais en prouvant tout ce que j'avancerai.

J'ai réfuté dans mon mémoire, section 54, les objections que MM. Tod et Francklyn avoient fai-

Représentations.

arrêt, dont la nature et le but sont à la fois, non-seulement destructeurs de toute confiance commerciale entre les nations, mais également incompatibles avec les principes généraux de la justice, comme avec la loi municipale particulière à l'Angleterre, sur laquelle cet arrêt affecte de s'appuyer.

Nous avons en outre l'honneur de vous présenter un état exact du cas de Stirling et Drummond, jugé par appel à la chambre des pairs, et sur lequel M. Roume s'efforce d'établir des argumens et des conclusions aussi fausses et sans fondement, que tout ce qu'il a avancé dans la prétendue explication des lois Anglaises que contient sa production extraordinaire.

Cet état a été redigé par les mêmes avocats qui ont agi contradictoirement dans cette affaire, devant la chambre des pairs; nous nous flattons que la simple lecture de cette pièce convaincra le lecteur, même le plus prévenu, d'une nou-

Observations.

tes contre l'arrêt relativement aux loix de l'Angleterre. Je prouverai ci-après que les nouvelles objections ne sont pas mieux fondées que celles-là ne l'étoient.

Je n'avois donné sous le N.o 8 des pièces justificatives qui suivent ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn, qu'un précis de ce jugement; je le rapporterai entier ci-après, N.o 5, afin que le lecteur puisse, en comparant le jugement avec le précis que j'en ai fait, et le prétendu état exact dont il est ici question, juger si je me suis trompé, ou si les avocats Anglais ne voudroient pas faire prendre le change sur la nature des motifs qui ont dicté le jugement.

REPRÉSENTATIONS.

velle preuve de la fausseté et de l'ignorance de M. Roume. Le fait ne justifie pas mieux l'explication qu'il en a donnée, que la loi ne justifie la conclusion qu'il en a tirée.

Nous ne nous permettons pas de vous importuner, en ajoutant aucun commentaire sur ces cas ou ces opinions, ni en répliquant aux faux raisonnemens du memoire de M. Roume; et nous traitons avec mépris ses insultes personnelles contre nous et nos députés.

Espérant de vous, comme nous le faisons, une décision qui, si elle est donnée, comme nous nous flattons avec confiance qu'elle ne sauroit manquer de l'être, doit montrer à toute l'Europe un de ces traits qui distinguent fortement un gouvernement libre et juste, de celui d'une oppression arbitraire et tyrannique, dans lequel les méchants ont le pouvoir de faire le mal, tandis que les intentions les plus bienfaisantes des meilleurs monarques sont souvent perverties; nous

OBSERVATIONS.

Comme j'ai répondu section par section au mémoire de MM. Tod et Fracklyn, il est facile de se convaincre que je ne me suis pas servi d'une seule expression qui ne fût bien méritée.

Ce paragraphe ne contient que des déclamations, des flagorneries et des lieux communs. Cependant il y paroît que MM. les usuriers ne se soucient plus de me prendre à partie, comme ils l'avoient motivé dans les premières conclusions qui terminoient le mémoire de MM. Tod et Francklyn: ils se bornent ici à demander la suppression de l'arrêt et des jugemens.

REPRÉSENTATIONS. *OBSERVATIONS.*

sommes persuadés que notre cause est soumise à ceux qui ont la connoissance et l'habileté nécessaires pour décider avec sagesse, lorsque les faits leur sont parfaitement expliqués, qui peuvent découvrir les faux raisonnemens, et qui ne sauroient être séduits par de vaines déclamations. Nous en appelons à votre justice pour la sécurité des propriétés dont on a essayé de nous priver illégalement, et nous ne croyons pas être déraisonnables dans notre réquisition, en répétant notre prière, tendant à ce que ledit arrêt et tous les jugemens qui s'en sont suivis, soient supprimés ou annullés, et que nous soyons replacés dans une situation qui ne soit pas plus mauvaise que celle où nous étions en 1786, avant l'établissement de ces arbitraires et tyranniques cours de commission et tribunal du gouvernement, et avant que les annales de l'ancien gouvernement Français ne fussent souillées par un acte

REPRÉSENTATIONS.

contre les nouveaux sujets de la France, et leurs créanciers, leurs parens et bienfaiteurs; par un acte enfin qui n'auroit jamais pu s'effectuer dans un gouvernement fondé sur les principes de la liberté et de la justice.

Nous joignons aux présentes une traduction de l'arrêt, ainsi que du serment inquisitorial, qui dissolvent tous les liens sacrés de la liberté, lesquelles pièces, avec le cas et les opinions suivantes, vous convaincront des oppressions inexcusables que nous avons endurées.

OBSERVATIONS.

Je ne concois rien à cette traduction en Anglais de pièces Françaises, lorsqu'il est question de les remettre aux comités de l'assemblée nationale; mais il est facile de concevoir que le mémoire ci-contre fut remis aux avocats consultés, pour les mieux diriger, et qu'ensuite MM. les usuriers n'auront pas réfléchi qu'il conviendroit d'en retrancher ce bout d'oreille avant d'envoyer leurs nouvelles diatribes en France. Le serment dont il est ici question est celui que je rédigeai moi-même à Tabago, pour être pris par les débiteurs en faisant le dépôt de leurs titres au greffe de la commission.

CAS A CONSULTER. / *OBSERVATIONS.*

En 1786, il fut publié un arrêt Français, intitulé : « Arrêt du conseil » d'état du roi, concer- » nant les réclamations » de divers capitalistes de » la Grande-Bretagne et » autres états de l'Euro- » pe, sur les habitans de » l'île de Tabago, » daté le 29 juillet 1786, signé le maréchal de Castries. Une copie dudit arrêt vous est, ci-jointe, présentée.

L'exécution de cet arrêt en l'île de Tabago, a occasionné beaucoup de détresses et de pertes à plusieurs propriétaires d'habitations de la même île, ainsi qu'à leurs créanciers.

Comment les propriétaires de Tabago pourroient-ils avoir souffert par une opération dont leurs créanciers ne se plaignent qu'à cause qu'elle réduit leurs réclamations, de 22,032,108 l. 13 s. 2 d. à 8,439,307 l. 6 s. 2 d. ainsi que je l'ai expliqué dans ma réfutation, *page 5*?

La cour de commission établie à Tabago sous l'autorité du même arrêt, a prononcé plus de deux cents jugemens de confiscation, pour des sommes qui s'élèvent au-delà de 500,000 livres sterlings.

Cet exposé n'est point exact : les jugemens de la commission ne s'élèvent en totalité qu'à cent cinquante-neuf, dont il n'y a eu que quarant-neuf qui prononcent des confiscations ; et la valeur de toutes les confiscations ne s'élève qu'à 232, 572 l. 2 s. 9 d. 2 tiers sterlings.

D'ailleurs, le nombre et

SUITE DU CAS.

Ces jugemens ont été prononcés sur la simple motion et l'intervention de la cour seule, sans plainte ou poursuite d'aucune des parties, sans qu'il y eût ni demandeur ni défendeur; mais au contraire quoique les deux parties fussent satisfaites de l'arrangement des comptes et des conventions qui subsistoient alors entr'elles; et d'ailleurs les parties ont été obligées de payer une très-forte somme, sous la dénomination d'expertage et autres frais occasionnés par les procédures de cette cour.

OBSERVATIONS.

la somme ne signifient rien, si les jugemens sont bien rendus.

J'ai expliqué, en le prouvant, dans ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn, que les créanciers Anglais avoient eux-mêmes demandé au roi une loi pour prendre possession des propriétés de leurs débiteurs à Tabago, ou pour faire vendre ces propriétés; qu'en conséquence sa majesté leur accorda, par l'arrêt du 29 juillet 1786, un tribunal *ad hoc*, chargé de juger leurs réclamations d'après les principes de la constitution Britannique; que ces mêmes créanciers, après avoir examiné et discuté l'arrêt, exprimèrent authentiquement combien ils l'approuvoient et l'admiroient; donc il n'est pas vrai qu'il n'y eût ni demandeurs ni défendeurs; puisque la totalité des créanciers Anglais avoit réclamé l'autorité du roi contre leurs débiteurs à Tabago. L'on peut voir à cette occasion la section 64 de ma réfutation, et la pièce justificative

SUITE DU CAS. | OBSERVATIONS.

qui s'y rapporte, N.° 12.

Quant aux frais de procédures, je les ai expliqués dans ma réfutation, section 30.

Ces jugemens ont été prononcés sur différens motifs; mais le plus grand nombre, et les plus considérables sommes ont été confisquées sur le prétexte que, d'après les loix d'Angleterre, les créanciers avoient été coupables d'usure envers leurs débiteurs.

Je répéte ici, comme dans ma réfutation, que j'offre de prouver la légitimité de chacun de ces jugemens : mais je dis que quand même ils seroient tous vicieux, il faudroit les annuller, sans que le mal jugé des commissaires fût un motif suffisant pour annuller l'arrêt.

VOTRE OPINION EST DEMANDÉE, SAVOIR :

1°. Si l'explication donnée dans le préambule de l'arrêt est exacte, et s'il est agréable aux loix des nations en général, ou à celles de l'Angleterre en particulier, que des parties dont tous les comptes ont été réglés à la satisfaction du débiteur et du créancier, et qui n'ont aucune dispute ensemble, soient forcés et obligés de paroître devant une cour de plaidoiries, et sans

Je démontrerai, lorsque j'en serai à mes observations sur les réponses de MM. les avocats consultés, que leur envie de donner gain de cause aux usuriers, les a empêchés de faire le moindre usage de leur bon sens : tous se sont donné le mot pour dire les mêmes futilités contre le préambule de l'arrêt. Tout le reste de cette première question porte sur un faux exposé, qui,

SUITE DES DEMANDES.

qu'il y ait eu de plaintes portées, qu'elles soient obligées d'entrer en contestation, et avec une certaine et considérable dépense affectant les deux parties, qu'elles soient forcées d'exhiber tous leurs comptes, correspondances et autres papiers et évidences, à l'effet de montrer à la cour sur quels termes et de quelle manière elles ont conduit leur trafic et leurs transactions mutuelles pendant une suite d'années précédentes, et être sujettes à des amendes et confiscations, à la discrétion de la cour, quoiqu'aucune des parties ne se plaigne de l'autre, mais qu'elles soient satisfaites et contentes de l'état de leurs transactions mutuelles, telles que les parties elles-mêmes les ont ajustées entr'elles ?

2°. D'après les loix Anglaises, une personne peut-elle être convaincue d'usure, ou condamnée aux amendes et confiscations pour l'usure, autrement que par l'interventio ou le verdict d'un juré?

OBSERVATIONS.

quand même les réponses des avocats seroient de quelque importance, les rendroit étrangères au cas dont il s'agit. Le faux exposé consiste, en ce que MM. les usuriers répètent soigneusement qu'il n'y avoit point de plaintes portées par aucune des parties; ce qui est l'opposé de la vérité, puisque les créanciers Anglais, après avoir sollicité une loi contre leurs débiteurs, ont exprimé vivement leur satisfaction de cette loi contenue dans l'arrêt de 1786. Ces usuriers n'ont par conséquent nul motif raisonnable de se plaindre contre des mesures qu'ils ont provoquées.

Les usuriers n'ont point été condamnés aux amendes et confiscations que prononce la loi Anglaise contre eux ; ils y auroient été condamnés par des juges Anglais : cette question porte donc encore sur un faux

faux exposé : voici le fait.

Lorsqu'en violant les constitutions Britanniques, certains prêteurs s'étoient rendus coupables d'usure, et que la preuve paroissoit devant la commission ; le tribunal (en vertu de la modification qu'accorde l'arrêt du 29 juillet 1786, en faveur des usuriers) prononçoit une simple réduction de tous les profits faits sur le capital prêté. La condamnation se bornoit là, lorsque le prêteur avoit obéi aux termes de l'arrêt ; mais lorsqu'il n'avoit pas voulu faire le dépôt de ses titres, il étoit condamné à la confiscation de ce qui lui revenoit. Cette confiscation n'avoit, comme on le voit, aucune relation avec celles que prononce la loi d'Angleterre. D'ailleurs, pour admettre la proposition que posent ici MM. les usuriers, comme un moyen de nullité contre l'arrêt ; il faudroit supposer qu'en 1786 le roi de France n'avoit pas le droit de faire des

SUITE DES DEMANDES. *OBSERVATIONS.*

loix pour nos Colonies. J'ai amplement discuté la la matière dans ma réfutation, section 54. Enfin, les créanciers Anglais ayant approuvé la création de ce tribunal, doivent s'y tenir.

3°. Quel est le temps fixé par la loi d'Angleterre, pendant lequel l'action d'usure peut être intentée contre la personne qui en est accusée?

Je prie de lire la section 60 de ma réfutation, car je ne pourrois que la répéter ici.

OPINION de M. le chevalier Archibald Mac-Donald, procureur général de sa majesté Britannique.

TEXTE.

J'AI lu l'arrêt du roi de France, du 29 juillet 1786; je trouve qu'il procède d'après des principes contenus au préambule, si parfaitement erronés qu'il est visible qu'avant d'avoir adopté les très-fortes mesures qui sont fondées sur ces erreurs, il est impos-

OBSERVATIONS.

QUAND j'aurai prouvé que le préambule de l'arrêt ne s'est pas trompé une seule fois sur tout ce qu'il rapporte des loix Anglaises; qu'au contraire, M. le procureur général, ainsi que les autres avocats consultés, n'ont fait qu'entasser erreurs sur er-

Texte.

sible qu'aucun avocat Anglais ait été consulté, ce qui n'auroit été néanmoins qu'un simple acte de justice dans un procédé relatif à une propriété si considérable. Il ne s'y trouve pas un seul exemple où la loi d'Angleterre soit véritablement rapportée. Au contraire, dans chaque cas elle est directement l'opposé de ce que suppose ce très-remarquable préambule.

1.° Il n'est pas vrai que l'acte de la douzième année de la reine Anne ait rien à voir avec les Colonies. Pour qu'un acte du parlement Britannique puisse lier les Colonies, il faut qu'elles y soient explicitement mentionnées.

Observations.

reurs et abus sur abus, il sera facile d'en conclure que le ministère Français n'a point eu tort en ne consultant pas les avocats Anglais, lorsqu'il s'agissoit de juger des propriétés considérables dans une Colonie Française, d'après les loix de l'Angleterre.

Première erreur : Le préambule ne parle que de l'île de Tabago, et non pas des Colonies Anglaises en général, et l'acte de la reine Anne pourroit être en vigueur à Tabago et ne pas s'étendre aux autres Colonies.

Deuxième erreur : Cet acte, passé en 1713, fut en vigueur à Tabago comme loi locale, dès l'année 1765, en vertu de la proclamation du roi d'Angleterre du 7 octobre 1763.

Troisième erreur : Ce qui ne laisse aucune espèce de fondement à la décision péremptoire de M. le procureur général, c'est que le même acte de 1713 est en vigueur, sauf quel-

TEXTE. | OBSERVATIONS.

2°. Il n'est pas vrai que l'acte de la treizième année de George III règle l'intérêt de l'argent aux Colonies ; il permet simplement aux étrangers (ou aliens) d'avoir un intérêt dans les propriétés réelles, par le moyen du mortgage (ce que la loi ne permettoit pas auparavant), et restreint l'intérêt sur l'argent relativement à ces prêteurs particuliers au taux de cinq pour cent. La chose est si évidente, que les aliens qui prêtent de l'argent sur des sûretés personnelles, peuvent prendre l'intérêt établi par la loi de la colonie.

ques modifications, dans toutes les Colonies Anglaises ; depuis l'acte que passa le parlement Britannique, en 1774, pour les Colonies Anglaises, afin d'expliquer l'acte de 1713.

L'on peut voir cet objet discuté à fond dans le développement des principes du préambule de l'arrêt.

Un acte du parlement qui restreint certaines personnes à ne prendre que cinq pour cent sur des prêts faits en vertu de sûretés données sur des biens-fonds aux Colonies Anglaises, devoit être compris parmi les loix qui étoient en vigueur à Tabago. C'est ce qu'a fait le préambule de l'arrêt. Il eût été absurde d'y entrer dans les détails de cet acte, passé en 1772, puisqu'il suffisoit de l'indiquer à des commissaires dont le devoir étoit de recourir à l'original pour l'étudier.

La chose que M. le procureur général trouve si évidente, ne prouve ni que sa logique soit sûre, ni que le préambule se

TEXTE. | *OBSERVATIONS.*

soit trompé. 1.° Il ne s'agit dans ce préambule que de sommes affectant des biens-fonds à Tabago, 2.° Les étrangers ne peuvent prendre l'intérêt légal des Colonies sur des sûretés personnelles, qu'autant que les transactions se passent et sont payables aux Colonies; dans les autres cas, ils doivent se conformer aux loix du pays où se passent les transactions.

3°. Il n'est pas vrai que l'acte de la quatorzième année de George III, concerne d'aucune manière les emprunts et les prêts généralement dans les colonies; mais il remédie simplement à des doutes qui s'étoient élevés relativement à la localité du contrat, dans les cas où le contrat avoit été passé dans la Grande-Bretagne, tandis que les terres engagées étoient situées aux îles-du-vent. Il règle seulement de tels contrats.

Le préambule de l'arrêt dit « que cet acte, passé » en 1774, en légitimant » les engagemens contrac- » tés jusqu'alors en vertu » des loix coloniales, a » porté à six pour cent l'in- » térêt annuel sur les som- » mes qui seroient prêtées » à l'avenir aux Colonies » Anglaises. » Il faut que M. le procureur général ne se soit jamais donné la peine de lire cet acte, ou qu'il se soit imaginé que personne n'en feroit la comparaison avec la décision péremptoire qu'il donne ici contre le préambule de l'arrêt.

L'on trouvera sous les N.os 3 et 4 les traductions

Texte.	Observations.
	des deux statuts Britanniques de 1772 et 1774. J'ai donné celle du statut de 1713, sous le N.° 7 à la suite de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn. J'ai donné la copie de l'arrêt du 29 juillet 1786, sous le N.° 5 de la même suite. Je donne dans le mémoire qui précède les présentes observations, le développement des principes du préambule de l'arrêt: c'est par l'examen de ces pièces et par leur comparaison avec les réponses de M. le procureur général et des autres avocats consultés, que le lecteur se convaincra de la justice de la cause que je défends, comme de l'absurdité des moyens que mes adversaires n'ont pas honte de mettre en usage, pour en imposer à l'assemblée nationale.
4°. Il n'est pas vrai que la restriction du courtage à un quart pour cent puisse le moindrement s'appliquer à la commission d'usage payée par l'habitant à son correspondánt, ou affecter cette commission.	Si M. le procureur général entend parler de la commission autorisée par l'usage légal du commerce Britannique, il accuse l'arrêt d'une injustice qu'il n'a pas commise, puisqu'au contraire il garantit

Texte.	*Observations.*
	au prêteur ce droit légitime (par l'article 7 du même arrêt.) Si c'est de l'extorsion commise par quelques entremetteurs de marchés par contrats, sous le titre spécieux de cautions, je prie M. le procureur général de se donner la peine de lire le statut de 1713, il sera forcé de rendre à l'arrêt la justice qu'il lui doit, et de convenir que tous les usages ne sont pas également justifiables aux yeux de la loi.
5.° Il n'est pas vrai que la loi d'Angleterre défende de balancer périodiquement les comptes courans, et de prendre une nouvelle sûreté pour la balance portant intérêt.	Cette décision est trop ambigüe, et je suis fâché que M. le procureur général ne se soit pas expliqué plus catégoriquement. Je dis qu'il a raison s'il ne prétend parler que de balances qui ne comprennent pas déja des intérêts ; mais que s'il entend parler des autres, il donne une opinion contraire à la loi, telle qu'elle est motivée par le statut de 1713 sur l'usure, et par tous ceux qui l'ont précédé sur le même objet depuis 1545. Je me réfère à ce que j'en ai dit aux sections 15, 16 et 53 de ma

TEXTE.

Les cours de justice ne peuvent pas, par la loi, intervenir officiellement pour obliger des hommes de produire leurs contrats et les documens qui y sont relatifs. Cela ne peut avoir lieu que dans le cours d'une procédure à la poursuite de l'une des parties contractantes; et dans aucun cas que ce puisse être, un sujet de l'Angleterre ne peut pas être forcé de fournir des pièces qui peuvent le convaincre de criminalité. D'après le tout, il me paroît que la totalité de ce procédé, ainsi que toutes les confiscations et forfaitures qui en sont provenues, sont dans une complette contradiction avec les principes et la pratique de notre loi; ce qui est d'autant plus évident, que l'arrêt prétend être fondé sur ces principes et cette pratique.

OBSERVATIONS.

réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

Des créanciers Anglais ont demandé l'exécution rigoureuse de leurs loix contre des nouveaux sujets de la France; sa majesté, pour faire droit à la réclamation, et pour empêcher que des propriétés Françaises ne fussent injustement ravies par des usuriers étrangers, ordonna la révision de toutes les affaires transigées entre ces créanciers et leurs débiteurs. Cet ordre eût été illusoire si en même temps les parties n'avoient été tenues de présenter leurs titres respectifs; pour les y contraindre, il a fallu prononcer des peines contre les délinquans, et ces peines ont entraîné des confiscations contre les créanciers réfractaires à la loi.

Ce n'est donc pas d'après l'usage des cours de justice d'Angleterre qu'il faut juger cette question; c'est d'après l'exercice de la puissance législative, dans les cas où il s'agit d'un intérêt national. Cette théorie n'est pas

TEXTE. OBSERVATIONS.

nouvelle en Angleterre ; on y en trouve des applications, notamment pour les opérations des directeurs de certaines compagnies ou de certains établissemens. Que l'on ne dise pas que j'abuse de ces exemples, qu'ils n'ont lieu en Angleterre que pour des corps publics et non pour des particuliers ; car je répondrois que des prêteurs, qui ne sont que simples particuliers lorsqu'ils réclament des droits pécuniaires chez eux, deviennent corps publics lorsqu'ils se présentent collectivement, par la voix de leurs ambassadeurs, devant les nations étrangères, pour réclamer l'exécution de leurs loix contre des sujets de ces nations. La limite qui distingue dans les mêmes individus ces deux capacités privées et publiques, se trouve fixée par la nature des choses. Dans le premier cas, le gouvernement n'est intéressé qu'autant qu'il doit protection par l'exercice de la loi municipale entre citoyen et citoyen, sans que les

TEXTE. OBSERVATIONS.

propriétés contestées puissent sortir de la nation qui ne sauroit y perdre, quel que soit l'événement ; dans le second cas, il s'agit de l'intérêt national, tant de la part des demandeurs que de celle des défendeurs, et pour lors le gouvernement doit employer tous les moyens compatibles avec les principes de l'éternelle vérité, pour empêcher que la nation ne soit lésée : or, rien n'est plus conforme à la vérité que d'exiger les preuves qui peuvent la constater. Tant pis pour ces individus, rentrés dans l'état de nature devant cette autre nation, s'ils ont à rougir de leur mauvaise foi. Ce n'est jamais sans inconvénient pour le moral d'un peuple, que les gens vicieux peuvent se soustraire à la loi ; mais les considérations particulières qui font tolérer ces abus locaux, n'ont plus de force du moment qu'elles paroissent sur le grand théâtre du genre humain, parce que là les nations ne sont plus elles-mêmes que des individus soumis

TEXTE.

Les amendes pour usures ne peuvent avoir lieu qu'en conséquence du verdict d'un juré.

Toute action fondée sur le statut contre l'usure, doit être commencée par un sujet contre l'autre, pendant l'année.

Signé Ar. MAC-DONALD. le 27 décembre 1790.

OBSERVATIONS.

uniquement à l'empire de la raison.

D'après les principes que je viens de rapporter, il semble qu'il soit pusillanime de répondre à cette décision locale de M. le procureur général; néanmoins, pour ne pas le désobliger, je dirai que la commission de Tabago n'a jamais condamné à des amendes pour usure, lorsqu'il n'y avoit pas refus d'obéir à l'arrêt du conseil. D'ailleurs, je me réfère à la cinquante-neuvième section de ma réfutation.

J'ai clairement fait connoître la validité des actions poursuivies en vertu de l'arrêt de 1786, dans ma réfutation, section 60.

Opinion de M. le chevalier John Scott, solliciteur général de sa majesté Britannique.

Texte.	Observations.
Je suis d'avis que la loi relative au prêt de l'argent, dans l'île de Tabago, est mal comprise dans le préambule de cet arrêt. L'acte de 1713 établit l'intérêt à cinq pour cent, mais il ne règle pas les prêts aux Colonies, ou hors de l'Angleterre; et l'acte de la quatorzième année de George III, chapitre 69 (passé en 1774), prouve le fait. Il existoit un doute, il est vrai, savoir si les sûretés données sur les terres aux Colonies, pour argent prêté dont l'intérêt étoit reçu à plus de cinq pour cent, étoient bonnes et valides lorsque lesdites sûretés s'exécutoient en Angleterre. Par l'acte, *la validité de ces sûretés est parfaitement établie moyen-*	Comme le lecteur peut juger lui-même des trois statuts de 1713, 1772 et 1774, (dont j'ai donné la traduction du premier à la suite de ma réfutation N.° 5, et dont je donne les traductions des deux autres, ci-après N.os 3 et 4), je ne perdrai pas mon temps à lui prouver ici combien la citation de M. le solliciteur général est peu exacte. 1.° L'acte de la quatorzième année de George III (passé en 1774) pour modifier celui de 1713, relativement aux Colonies, met en vigueur auxdites Colonies toute la partie qu'il n'a point modifiée. 2.° Il me paroît impossible de concilier ce que dit M. le solliciteur général au commencement

Texte.

nant que l'intérêt n'excède pas six pour cent; laissant les sûretés, si elles sont exécutées aux Colonies, bonnes comme elles l'étoient auparavant, si l'intérêt reçu n'excède pas le taux de l'intérêt payable dans la Colonie où la sûreté a été exécutée, et où les terres données en sûreté sont situées; *et laissant douteux, si la sûreté seroit ou ne seroit pas bonne, même si l'intérêt reçu excédoit six pour cent*, et que la sûreté fût exécutée en Angleterre. Cet acte se rapportoit aux sûretés données aux sujets de sa majesté; et par un autre acte, (celui de 1772) les étrangers ont été autorisés à prêter leur argent sur de semblables sûretés, pourvu toutefois que ce ne soit pas à plus de cinq pour cent; mais ce dernier acte ne procède point d'après aucune relation à la loi contre l'usure; cet acte est à l'effet de donner faculté aux étrangers d'acquérir un intérêt (ou droit) dans les terres, limitant néanmoins ce droit au-

Observations.

et à la fin de son extrait du même acte de 1774, car si des sûretés sont rendues valides moyennant que l'intérêt n'excède pas six pour cent, comment peut-il être douteux si ces mêmes sûretés ne seroient pas bonnes, quoique l'intérêt excédât six pour cent? L'on peut voir que cette contradiction n'existe nullement dans l'acte de 1774, et qu'elle doit sa naissance à M. le solliciteur général.

3.° Un acte qui permet à certains individus de prêter sous certaines conditions, soit qu'il procède ou non, d'après aucune relation à la loi précédemment faite contre l'usure, devient lui-même loi contre l'usure; sans que cette qualité l'empêche d'en avoir d'autres.

Enfin j'observe que quand même M. le solliciteur général, auroit été plus exact dans ces citations, elles ne prouveroient point que la loi relative au prêt de l'argent eût été mal comprise dans le préambule de l'arrêt. Cet arrêt ne fait qu'indiquer aux commissaires les loix d'a-

TEXTE.	*OBSERVATIONS.*
dessous de celui que peut acquérir, par des sûretés de la même nature, un sujet naturel de l'Angleterre.	près lesquelles ils devoient juger. Pour que le rédacteur de l'arrêt soit à couvert de tout reproche de négligence ou d'ignorance, il suffit qu'il ne se trompe point sur les dates, ni sur les principes; il seroit inutile, autant qu'absurde de vouloir trouver le résumé de toutes les loix qui sont citées dans un préambule; et il est évident que les citations de M. le solliciteur général, si elles étoient vraies, n'empêcheroient pas que celles du préambule de l'arrêt ne le fussent aussi. Je suis sincérement affligé que deux hommes revêtus de caractères aussi publics que le sont MM. Mac-Donald et Scott, me mettent dans la nécessité de leur prouver que les avocats les plus capables de l'Angleterre peuvent entreprendre de mauvaises causes. S'il fut un temps où les noms valoient mieux que les raisons, ce temps n'existe plus.
Je pense qu'il ne sauroit être agréable aux loix des nations, ni à la loi d'Angleterre en particu-	Cette décision porte sur la rédaction de la première question posée par MM. les usuriers; M. le solli-

TEXTE.

lier, de forcer des personnes de se présenter devant une cour pour entrer en contestation de la manière expliquée par cette question, et de faire exhibition de leurs comptes, etc. pour les fins qui y sont mentionnées. Différens statuts d'Angleterre imposent des peines contre ceux qui prennent des intérêts usuraires, lesquels sont recouvrables au profit de la couronne et du dénonciateur; mais les informations, ou actions instituées ou intentées par la couronne, ou les dénonciateurs, procèdent en vertu de l'intérêt que la loi du pays leur a donné dans ces amendes, lequel intérêt ils ont, *quoique les parties contractantes ne se disputent point* sur les termes du contrat; mais ceci diffère parfaitement en principe, d'une cour qui agit de la manière ici expliquée.

Secondement, je pense que suivant la loi d'Angleterre, personne ne peut être convaincu d'usure, ni condamné aux amendes et confiscations qui en sont

OBSERVATIONS.

citeur général, en homme prudent, ne manque pas de l'observer; s'il eût voulu nous donner son opinion d'après l'arrêt qu'il avoit sous les yeux, et les principes incontestables qu'il établit luimême sur les poursuites contre l'usure, il n'auroit pu qu'applaudir à la douceur avec laquelle l'arrêt modifie les loix Anglaises contre l'usure.

Cette décision ne touche donc point à l'arrêt, elle ne peut attaquer que la conduite tenue par les commissaires, en exécution de l'arrêt. Et je répète que je suis prêt à prouver le bien jugé de ces commissaires, comme j'ai déja prouvé dans ma réfutation, dans le développement de l'arrêt et dans les précédentes observations, que l'arrêt est invulnérableà tous les traits qu'on lui a lancés ou qu'on voudroit lui porter.

Je ne pourrois que répéter ici ce que le lecteur peut lire dans ma réfutation, section 59.

TEXTE.

les suites, s'il dispute l'acte du délit qui lui est imputé, à moins que ce ne soit par le verdict d'un juré.

Troisièmement, le sujet ou le dénonciateur commun peut intenter sa poursuite pendant un an, et la couronne pendant les deux années suivantes.

Signé J. SCOTT. Le 13 Janvier 1791.

OBSERVATIONS.

J'ai discuté cette question à la soixantième section de ma réfutation.

OPINION de l'honorable M. Thomas Erskine.

TEXTE.

En réponse à la première question, j'observe, que le statut de l'usure, qui fut établi en Angleterre dans un temps où les principes du commerce étoient peu compris, et où sa police paroissoit douteuse, *est une loi* locale, fondée sur le calcul du risque et des in-

OBSERVATIONS.

SELON ce que j'ai appris, M. Erskine étoit l'année dernière à Paris, où différens députés à l'assemblée nationale l'ont consulté sur des points de la constitution Britannique : il paroît qu'en vertu de ce titre M. Erskine se permet de trancher dogmagtiquement et de substituer ses

convéniens

TEXTE.

convéniens de l'emprunt en Angleterre, *cet acte n'est point applicable aux transactions dont les parties contractantes vivent au-delà des mers,* et conduisent leurs affaires sous d'autres loix permises par les constitutions coloniales pour leurs régulations intérieures; *par conséquent l'argent peut être prêté sur des terres aux îles de l'Amérique au taux de l'intérêt colonial, en vertu de statuts positifs, malgré celui de la reine Anne, par des personnes, quoiqu'elles vivent en Angleterre.* Mais en supposant que le statut contre l'usure fût en pleine force à Tabago, il seroit impossible, conformément aux loix Anglaises, d'attaquer un compte, sans prouver à la satisfaction du juré choisi pour juger l'offense d'après le statut, soit sur la plainte de l'emprunteur, ou sur l'action d'un dénonciateur, que les contrats et les avantages reçus en vertu d'iceux, sont des subterfuges pour éluder l'intérêt légal sur les comptes réglés; *tel souvent que les*

OBSERVATIONS.

décisions aux loix de son pays. J'ignore quel est le jugement qu'ont porté de lui ceux qui l'ont consulté; mais je dois supposer que M. Erskine pense peu avantageusement des Français, puisque, malgré la haute réputation dont il jouit à juste titre chez lui, il se permet de déraisonner complétement lorsqu'il s'agit de convaincre des Français.

1°. C'est un vieux moyen de rhétorique, si souvent employé qu'il ne sauroit plus réussir, que celui de dénigrer les choses qui nous font obstacle. Sans m'amuser à prouver que M. Erskine confond l'agiotage avec les principes et la police du commerce; que si l'acte de 1713 fut fondé en partie sur le calcul des risques et des inconvéniens, il le fut principalement sur l'expérience qui avoit appris combien il étoit avantageux au progrès du commerce et à l'amélioration des terres, de réduire successivement, depuis 1545, le taux de l'intérêt à dix, à huit, à six, et enfin à cinq

TEXTE.

balances soient fixées, pour donner lieu à l'accumulation des intérêts, lorsque la chose se fait du consentement du débiteur, soit que celui-ci l'exprime à chaque fois, ou qu'il donne un consentement général sur ce mode de procéder, il n'y a point usure selon les loix Anglaises; et c'est si fort l'usage de traiter entre les marchands et les planteurs, que *sans cette méthode il résulteroit de grands inconvéniens* aux propriétaires des habitations.

OBSERVATIONS.

pour cent; sans m'amuser dis-je, à ces détails inutiles, j'accorderai, pour faire plaisir à M. Erskine, qu'il voit mieux à lui seul l'intérêt du commerce Anglais, que ne le vit le parlement Britannique, lorsqu'en 1713 il réduisit le taux de l'intérêt à cinq pour cent; qu'en 1772 il défendit de passer ce taux; et qu'en 1774 il ne permit de prendre que six pour cent sur les sommes que prêteroient les Anglais, dans la grande Bretagne, en vertu de sûretés affectant les biens-fonds des Colonies. Que s'ensuivroit-il de toutes mes complaisances pour M. Erskine? rien, si ce n'est qu'il seroit utile de faire un nouveau statut en Angleterre sur le prêt à intérêt; mais telles vicieuses que puissent être les loix actuelles, ce sont celles que devoit citer le préambule de l'arrêt, et c'est d'après ces loix que les commissaires ont dû prononcer.

2°. Après avoir posé que l'acte de 1713 n'est point applicable aux personnes

Texte.	Observations.
	qui vivent au-delà des mers, par la raison que c'est une loi locale en Angleterre, M. Erskine en conclut que l'argent peut être prêté au taux colonial, quoique les prêteurs vivent en Angleterre.
	3°. Je voudrois qu'il plût à M. Erskine de nous donner la limite du plus grand nombre de fois qu'il lui paroît légal d'accumuler les intérêts pendant l'année. -- M. Gripon ne prenoit que trois pour cent par heure.
	4°. Les loix Anglaises ne défendent pas moins d'accepter l'usure que de l'exiger.
	Je supplie encore M. Erskine de nous faire connoître les très-grands inconvéniens qui résulteroient aux colons, s'ils traitoient avec des créanciers honnêtes plutôt qu'avec des usuriers.
Mais toutes confiscations ou non-exécutions de contrats entre des individus, fondées sur les loix qui régloient ces contrats, sont contraires aux devoirs comme à l'intérêt d'un état, soit qu'on le considère	Si les loix qui règlent des contrats sont mauvaises, il faut les abroger; mais tant qu'elles ne le sont pas, il est du devoir comme de l'intérêt du gouvernement de les faire exécuter lorsqu'il y est

TEXTE.

politiquement, ou lorsqu'il agit par ses cours de justice, à moins qu'il n'y ait appel à des tribunaux compétens par les parties contractantes elles-mêmes, et que cet appel ne soit la base des procédures. Lorsqu'un état se combine avec une des parties contractantes, il devient nécessairement trop puissant pour l'autre, et dans une telle contestation il est probable que les règles de la justice privée seront obscurcies, et que la loi positive sera soumise au joug d'une politique vague et arbitraire. Portant la vue sur l'avenir, comme je le fais, avec la plus ardente espérance que la nouvelle constitution de la France offrira au genre-humain un grand modèle de gouvernement et de justice, je m'affligerois si je la voyois (quoique d'après de bons principes) prétendre ébranler la sûreté des affaires privées, en les soumettant à une règle avec laquelle elles n'ont rien à faire, à moins de plaintes motivées par des individus qui se prétendent lésés.

OBSERVATIONS.

provoqué par une collection de créanciers qui réclament son autorité contre leurs débiteurs. Comme il n'y a point eu de combinaison entre le gouvernement Français et les plaideurs de Tabago, les belles maximes que débite à cette occasion M. Erskine sont autant de phrases inutiles. Quant à l'avis qu'il donne à l'assemblée nationale en faveur de l'usure, c'est à l'assemblée d'en décider lorsque cet objet sera sous sa contemplation; elle décrétera dans sa sagesse les conditions qui lui paroîtront les plus utiles au commerce et à l'industrie nationale, mais à coup sûr elle ne s'écartera point des principes qui peuvent influer sur le moral des actions humaines. Quoi qu'il en soit des bonnes ou mauvaises raisons de M. Erskine, elles sont étrangères à l'arrêt du 29 juillet 1786, qui n'étant point un traité philosophique, ne doit être jugé que d'après les loix qui existoient alors.

TEXTE.	*OBSERVATIONS.*
D'ailleurs la chose paroît avoir été grandement mal entendue.	
En réponse à la deuxième question, je suis d'avis que lorsqu'il s'agit d'annuller un contrat pour usure, soit en conséquence du plaidoyer de l'emprunteur sur une action intentée par le prêteur, ou par une action fondée sur le statut, il n'y a seulement qu'un juré qui puisse décider, d'après les loix Anglaises, que les parties avoient intention d'éluder le statut.	Comme j'ai prouvé, section 54 de ma réfutation, la validité de l'arrêt, il s'ensuit que les commissaires établis par cet arrêt, avoient le droit de juger les questions d'usure.
L'action intentée par un dénonciateur commun, doit l'être dans la première année; et quoiqu'après l'expiration de ce délai, l'emprunteur puisse résister à la demande intentée par le prèteur, cette défense ne sauroit appartenir qu'à la partie, et nullement à un officier public ou à une cour de justice sur le pied de confiscation ou de forfaiture.	Je me réfère à l'explication que j'ai donnée sur cet objet (section 60 de ma réfutation.)
Signé T. Erskine. Londres, 22 novembre 1790.	

Opinion de M. John Anstruther, équier.

Texte.

Avant que je réponde à la question établie par le cas, je ne puis m'empêcher de remarquer que l'arrêt entier dont il s'agit, procède d'après une telle variété de méprises sur la loi d'Angleterre, et tant de bévues palpables, qu'il n'est pas étonnant qu'un arrêt fondé sur de telles erreurs, n'ait produit que des injustices notoires.

Il prétend que l'acte du parlement, passé en 1713, règle le taux de l'intérêt dans les Colonies.

Que celui de 1772 réduit le taux de l'intérêt à cinq pour cent aux Colonies.

Que l'acte de Tabago, de 1768, étoit contradictoire aux loix précédentes.

Et que l'acte de 1774 fixe le taux de l'intérêt aux Colonies à six pour cent.

Il n'y a aucune de ces propositions qui soit vraie.

Observations.

Comme M. Anstruther, quoique très-verbeux, ne dit rien que je n'aie déja réfuté, je me contenterai de rapporter son texte sans y joindre de nouvelles observations. J'observerai néanmoins que si tous les abus qu'il cite comme si c'étoient autant de loix, faisoient véritablement partie de la jurisprudence Anglaise, il faudroit retrancher le mot *usure* de tous les dictionnaires de la langue et des loix Anglaises.

TEXTE.

L'acte de 1713 ne règle pas l'intérêt de l'argent dans les Colonies. Dans toutes les Colonies Anglaises, l'intérêt de l'argent est réglé par leurs propres loix municipales et à différens taux, selon les circonstances et la situation de chaque Colonie.

Le statut de 1772, bien loin d'être un statut pour restreindre l'intérêt de l'argent, est un statut qui autorise certaine description d'hommes à prêter leur argent en prenant des sûretés, à un intérêt de cinq pour cent, lesquelles personnes ne pouvoient, avant ce statut, prendre aucune sûreté pour leur argent. Cet acte laisse toutes les autres personnes qui pouvoient auparavant prendre des sûretés pour prêt de leur argent, sous l'opération des loix coloniales, comme elles l'étoient avant l'existence de l'acte. Comme par les loix d'Angleterre un alien (ou étranger) ne peut pas prendre et posséder une propriété réelle pour son propre bénéfice ; et comme la propriété légale des biens mort-gagés appartient au mort-gageaire, dont le moyen le plus effectif de recouvrer son argent est d'entrer en possession en vertu de son titre légal et par la forclusion du mort-gage, il étoit devenu fort douteux, pour ne rien dire de plus, si un étranger pouvoit prendre et rendre effectif un mort-gage sur une habitation dans les Colonies ; également par les loix Anglaises, un étranger ennemi ne peut pas poursuivre le recouvrement de son argent. Afin d'encourager les Colonies, et d'obvier à tous les doutes, le parlement d'Angleterre, portant toujours une attention louable et continue au commerce en général, et au bien-être de ses Colonies en particulier, passa l'acte en question, autorisant tous les emprunts faits en vertu de mort-gages légaux et de sûretés données à des étrangers et aliens, pourvu que le taux de l'intérêt n'excède pas cinq pour cent, ayant seulement intention de légaliser ces transactions, lorsque les étrangers prêtent leur argent à

TEXTE.

un taux moindre que le taux légal de l'intérêt aux Colonies, mais cet acte dont l'intention étoit d'encourager les étrangers à prêter leur argent, en les faisant jouir des sûretés de la loi Anglaise, afin d'améliorer les Colonies par des emprunts de l'étranger, à un taux inférieur que celui qu'il étoit permis aux sujets de l'Angleterre de prendre, ne sauroit jamais être conçu comme il l'est par l'arrêt, pour être une loi générale qui règle l'intérêt, ou qui porte sur les sujets Anglais prêtant leur argent, soit sous la protection des loix coloniales, ou de l'acte du parlement de 1774.

L'acte de 1774 n'étoit pas plus destiné à régler généralement le taux de l'intérêt colonial, que celui de 1772. Il étoit survenu des doutes, savoir, si dans le cas où un mort-gage ou sûreté concernant des terres, étoit exécuté et l'argent avancé en Angleterre, ceci étant un contrat pour un prêt d'argent en Angleterre, quoique la sûreté fût aux Colonies, ce cas n'étoit pas compris dans la prohibition du statut de 1713. Afin d'expliquer ce doute, le statut de 1774 porte que toutes les transaction passées sont légalisées, et qu'à l'avenir tout mort-gage et autres sûretés affectant des terres, ainsi qu'il est récité audit acte, seront légaux et effectifs, quoiqu'exécutés ou assignés en Angleterre, pourvu que le taux de l'intérêt n'excède pas six pour cent. Mais loin que cet acte produise des doutes sur l'illégalité supposée de l'intérêt colonial lorsqu'il monte audelà de cinq pour cent, il prend notice expresse que le taux de l'intérêt est plus fort en Irlande et aux Colonies que dans la Grande-Bretagne.

L'arrêt paroît en outre confondre le quart pour cent alloué pour courtage, avec la commission allouée par les planteurs à leurs correspondans et consignataires ; et supposer que de charger l'intérêt sur l'intérêt contenu dans la balance d'un compte réglé, est un acte

T E X T E.

illégal et usuraire par les loix d'Angleterre, lesquelles propositions sont incorrectes et fausses. Les commissions sont journellement allouées à des marchands pour vaquer aux affaires de leurs commettans, soit en payant leurs lettres de change, en les approvisionnant etc. Cette commission ne devient point illégale, s'il arrive que le marchand soit le créancier du colon, qu'il ait une sûreté sur son habitation, et qu'il reçoive régulièrement l'intérêt, ou en débite son débiteur. Quelquefois cette commission est, du consentement des parties, fixée à une somme déterminée. Rien ne ressemble moins au courtage mentionné dans le statut. L'intérêt est changé en capital portant intérêt de nouveau par les loix d'Angleterre, en beaucoup de cas qu'il est inutile d'expliquer. La chose peut se faire en tout temps du consentement des parties; on peut constater une balance et donner une nouvelle sûreté pour cette balance. Il a été maintes fois décidé que la balance d'un compte réglé, est une dette qui porte intérêt. Il est indifférent de quoi la balance est composée; elle peut être composée d'argent avancé, d'une dette due pour commission, ou d'intérêt sur un mort-gage, ou d'aucun autre objet qui puisse légalement former un article dans un compte: lorsqu'un compte est réglé entre des parties, la balance est une dette nouvelle qui porte intérêt. L'époque à laquelle la balance doit être réglée dépend de la volonté des parties ou de l'usage des marchands. Si une dette est accrue et payable dans un pays étranger, le créancier a le droit de charger l'intérêt au taux de ce pays étranger. Les cours d'équité, comme celles de loi commune, ont l'usage d'allouer tous les jours l'intérêt au taux de Tabago, de la Jamaïque, de l'Inde, de l'Irlande, sur la balance des comptes réglés dans ces pays, sans distinguer les articles dont la balance peut être composée. Les cours de loi ne pourroient pas, et les

T E X T E.

cours d'équité ne voudroient pas, excepté dans les cas de fraude ou d'erreurs manifestes dans les principes du compte, ouvrir la balance d'un compte réglé entre les parties. Je remarquerai seulement en outre, sur le préambule de l'arrêt, qu'avec des données si mal fondées, il n'est pas étonnant que l'on ait déduit des conclusions si injustes et si erronées, et que la cour de Tabago ait trouvé beaucoup d'usures qu'il ne seroit jamais entré dans la tête d'un avocat Anglais de regarder comme telles.

A l'égard de la première question, je puis répondre avec vérité, que je ne connois point de cours dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui aient le pouvoir de forcer des parties qui ne sont point en différend, de se quereller ou de disputer des comptes dont elles sont satisfaites. Les cours de justice sont instituées pour terminer les disputes entre les individus qui ne sont pas d'accord, et non pour les obliger de se disputer lorsqu'elles n'en ont pas envie. La loi d'Angleterre ne connoît nullement les cours d'inquisition. L'injustice du principe mentionné dans cette question, ne peut qu'être augmentée par la dépense considérable à laquelle les parties ont été assujetties, et par les amendes, les forfaitures et confiscations auxquelles elles ont été exposées Tout ce qui peut être dit à cette occasion, c'est qu'un principe aussi injuste, ne peut être mis à exécution que par des moyens également injustes et des pouvoirs également énormes.

Dans ce pays, lors même qu'une personne est poursuivie pour usure, ou pour tout autre cas, on regarde comme contraire aux principes les plus simples de la justice, de l'obliger de fournir des preuves contre même; mais par l'arrêt Français, toutes les parties doivent divulguer leurs transactions et ouvrir leurs comptes. Lorsqu'il y a application devant une cour de chancellerie, pour obtenir la découverte d'une

Texte.

vérité, cette cour refuse constamment de permettre des questions par lesquelles le répondant, s'il y satisfait, pourroit se convaincre de criminalité, ou s'assujettir à des peines. Mais au contraire dans cette cour Française, il faut que tout soit découvert au risque de la forfaiture et de la confiscation. Si ces choses ne doivent point avoir lieu lorsque les parties se disputent et s'accusent, encore moins doit-on traîner devant une cour des comptes et des affaires privées, lorsque les parties ne demandent point le secours de la loi, qu'elles n'ont point de différends entr'elles, et qu'elles ne demandent aucune faveur au magistrat exécutif.

Personne ne peut encourir les peines prononcées contre l'usure, si ce n'est par un jugement sur une action ou sur une information. Dans l'un et l'autre cas, la partie doit être convaincue d'avoir commis l'offense, par le verdict d'un juré. Lorsque la transaction est compliquée, et que l'usure n'est pas manifeste, la question soumise au juré est, si la transanction a été déguisée dans l'intention de cacher l'usure, ou si elle a été faite de bonne foi. Il ne résulte point dans tous les cas où la totalité de la transaction rapporte plus de cinq pour cent au prêteur, qu'il y ait usure. Lorsqu'un prêteur avance de l'argent à un intérêt légal, sachant que l'emprunteur est dans l'intention de lui consigner ses produits, qui lui rapporteront une commission, ou même lorsqu'il est convenu que la chose soit ainsi, ce cas n'est point une usure, s'il n'est point un moyen de déguiser l'usure. Si cette commission n'étoit pas payée au prêteur, il faudroit qu'elle le fût à quelqu'autre; ce n'est pas recevoir plus que l'intérêt légal sur le prêt de l'argent, c'est recevoir une considération pour faire d'autres affaires du prêteur, lesquelles, lorsqu'elles auront été faites, doivent être

Texte.

payées. Mais que les transactions soient de bonne foi, ou qu'elles ne soient que des moyens de déguiser l'usure, le juré, et le seul juré doit le déterminer avant que personne ne puisse être convaincu d'usure.

Par le statut de la trente-cinquième année d'Elizabeth, chapitre 5, les actions sur les loix pénales doivent être entamées par le dénonciateur commun dans le courant de l'année après l'offense commise, et par la couronne, pendant les deux années suivantes, à moins que la loi qui crée une offense, n'établisse un délai différent. Or, il n'y a point de temps limité par le statut de 1713, et conséquemment l'action doit être intentée dans les délais ci-dessus.

Signé J. Anstruther, le 29 octobre 1790.

Observations sur le texte précédent.

M. Anstruther, ainsi que je l'ai dit et que le lecteur s'en sera convaincu, ne dit rien (de relatif à l'arrêt du 29 juillet 1786) qui ne se trouve déja réfuté par moi. Mais son zèle ou sa verbosité ne lui ont pas permis de se borner aux questions qui lui étoient proposées; il a voulu présenter en outre une espèce de nomenclature des différens cas qui peuvent avoir été soumis au jugement de la commission de Tabago; il appuie la légitimité de ces cas sur des décisions de juges, ou sur sa simple opinion. Je répète, que ne s'agissant ici que de prouver la validité ou la nullité de l'arrêt, je ne discuterai les cas particuliers, qu'à mesure qu'ils pourront se présenter devant les tribunaux, dans les appels des jugemens individuels de la commission: j'observe, en attendant, que M. Anstruther a con-

Observations.

fondu dans sa nomenclature, des décisions et des opinions très-légales, avec d'autres qui ne sont que l'abus de la loi. La totalité du travail de la commission fournit, je le crois du moins, tous les exemples possibles sur cette matière, et parmi ces exemples, la commission ne s'écartant jamais du texte et des principes des loix et de la constitution Britannique, a condamné ce qui étoit vicieux, et approuvé les transactions légales : elle a même fait plus, les cas douteux ont été décidés en faveur des créanciers étrangers; les erreurs n'ont jamais été confondues avec les usures; et dans les circonstances où le caractère bien connu du prêteur le plaçoit au-dessus, non-seulement du soupçon, mais de la preuve légalement acquise contre lui, les commissaires se sont refusé à l'évidence des faits, n'ont voulu croire qu'à la vertu du prêteur; d'après ce principe, ils ont prononcé que le prêteur s'étoit trompé, ou l'avoit été par d'autres, et n'ont considéré l'acte usuraire que comme une simple erreur.

Il suffit de lire les statuts Britanniques de 1713, 1772 et 1774, pour être en état de décider par soi-même, quels sont les cas légaux et quels sont les abus de la loi, parmi tout ce que cite à cette occasion M. Anstruther : ces loix sont clairement motivées et si précises, qu'elles ne laissent rien d'arbitraire aux juges. Si j'avois nié qu'il y eût des jugemens rendus en Angleterre, contraires aux loix, et conséquemment nuls, M. Anstruther auroit raison de me convaincre d'ignorance, en faisant une liste de ces jugemens; mais puisque j'ai prouvé dans ma réfutation (section 16) que tout jugement contraire aux loix étoit nul, et que j'ai rapporté le précis de ces loix (section 15), il faut que MM. les avocats Anglais prouvent à leur tour, 1.° que ce que j'ai dit, section 16, n'est pas vrai, ou, 2.° que les

OBSERVATIONS.

loix ne sont pas telles que je les ai rapportées, section 15. Le lecteur est supplié de ne point oublier l'état de la question.

Opinion de M. Peter Livius, équier.

TEXTE.

L'ARRÊT en question me paroît fondé sur des notions très-mal conçues de la jurisprudence et de la pratique Anglaises. L'un des premiers objets de la loi par tout pays, est de donner de la force au recouvrement des justes dettes, et *en Angleterre les cours d'équité vont au-delà des strictes règles et cherchent dans le secret de la conscience*, non pour prendre connoissance d'une offense (comme fait l'arrêt) car dans les matières criminelles, la bénignité de la loi Anglaise ne force jamais personne de devenir son propre accusateur, mais afin d'obliger à l'obéissance

OBSERVATIONS.

SI la loi doit protéger le recouvrement des justes dettes, elle ne doit pas moins empêcher le recouvrement des profits qu'elle a déclarés criminels; et puisque M. Livius trouve bon que la chancellerie Anglaise aille au-delà des strictes règles, et qu'elle cherche dans les consciences des débiteurs, il ne doit pas trouver mauvais que, sans enfreindre aucune règle, ou chercher dans le secret de la conscience des créanciers, l'arrêt leur enjoigne simplement « de remettre » au greffe de la commis» sion les originaux ou » copies en forme de leurs » titres, comptes et au-

TEXTE.

envers ce qui est ou devroit être le guide de la conscience, l'arrêt vise à un but extraordinaire et tout différent; c'est d'empêcher le débiteur de satisfaire à ce qu'il sent dans sa conscience être dû à son créancier, et d'obliger l'un et l'autre, malgré leur répugnance, de contester sur des choses que l'un et l'autre trouvent justes, et cela sous prétexte de conformité à la loi Anglaise. En Angleterre, lorsqu'il s'agit d'une action pour usure excessive, il faut alléguer et prouver trois circonstances : 1.° Une transaction corrompue dès l'origine; 2.° ce doit être sur un prêt, et non pas sur un marché d'achat et vente fait de bonne foi; 3.° la transaction corrompue doit avoir été suivie de son exécution, et l'on est obligé de prouver que l'excessive usure que l'on allègue, a été payée et reçue. Il ne suffiroit pas qu'elle fût simplement portée sur un compte non-payé, ni que l'intérêt fût alloué sur un compte arrêté dont partie

OBSERVATIONS.

» tres pièces concernant
» leurs créances, sous
» peine de confiscation
» desdites créances. »

Quant aux trois circonstances que l'opinant veut qui soient alléguées et prouvées contre l'usure, il me permettra de lui répondre par le propre texte du statut de 1713. » Toute
» personne qui PRENDRA,
» ACCEPTERA et RECEVRA
» par voie ou moyen d'au-
» cun contrat vicieux,
» PRÊT, ÉCHANGE, MAR-
» CHÉ FRAUDULEUX, SUB-
» TERFUGE OU INTÉRÊT
» d'aucune DENRÉE, MAR-
» CHANDISES OU CHOSE
» QUELCONQUE, ou par
» aucune voie ou moyen
» trompeur, ou par au-
» cune subtilité, artifice
» ou cession insidieuse,
» pour premium d'une
» année de crédit et pour
» leur argent ou AUTRE
» CHOSE au-dessus de cinq
» pour cent par an, for-
» faitra et perdra POUR
» CHACUNE DE CES OFFEN-
» SES, le triple de la va-
» leur de l'argent ou des
» DENRÉES, MARCHANDI-
» SES et AUTRES CHOSES
» ainsi prêtés, contractés,

TEXTE.	*OBSERVATIONS.*
des articles consisteroit en charges d'intérêt : il ne suffiroit pas non plus que le créancier eût accepté une gratification en réglant de compte, si la transaction n'étoit pas corrompue dès l'origine. Toute allocation ou charge pour risques, dépenses extraordinaires, ou pertes par retard, portées sur un réglement de compte entre commerçans, acheteurs et vendeurs, s'il n'y a point de fraude, n'est point aujourd'hui considéré comme usure excessive, parce que si le contrat originaire n'a point été usuraire, rien de ce qui s'est fait ensuite ne peut le rendre tel. Lorsqu'un prêt porte un intérêt plus fort que celui qui est alloué par la loi, s'il y a risque ou événement contingent naturel (non pas exprimé pour servir simplement de prétexte) que le capital ne sera jamais repayé, il n'y a point alors d'usure excessive. Les annuités, contrats de grosses aventures et autres cas dans lesquels le principal est abandonné ou en risque, ne sont pas compris	» échangés ou troqués. » Quant aux annuités, la commission, d'après les mêmes principes que pose M. Livius, les a maintenues fidèlement dans leur intégrité, sans avoir égard à la valeur des termes annuels. J'ajoute que ce ne peut être que par l'examen individuel des jugemens de la commission, qu'il est possible de prouver leur conformité aux loix Anglaises, et que la chose est indifférente à la validité de l'arrêt; et je répète toujours que je suis prêt à prouver la légalité comme la justice impartiale du travail de la commission, même devant M. Livius, s'il vouloit oublier qu'il est avocat, pour ne se considérer que comme juge. Quoiqu'il se trompe aussi quelquefois c'est néanmoins celui des six avocats consultés qui paroît s'écarter le moins des principes de la loi de son pays, et qui voit le mieux les limites qui séparent le juste de l'injuste.

dans

TEXTE. OBSERVATIONS.

dans la prohibition des statuts. Il est vrai qu'il y a beaucoup d'autres cas qui ne sont pas usuraires, et qui néanmoins sont redressés par la chancellerie, d'après le principe que ce sont des marchés insidieux par lesquels il a été pris, contre la raison et la bonne conscience, quelqu'avantage avec plus ou moins de degré de fraude; et l'on suppose improprement quelquefois que ce sont des contrats usuraires compris dans le statut, quoique le remède soit fourni d'après des principes différens.

Le statut de 1713 établit le taux légal de l'intérêt dans la Grande-Bretagne seulement, mais ne règle pas, comme l'arrêt le suppose, l'intérêt dans les Colonies, où le taux de l'intérêt a toujours été établi par leurs propres constitutions locales, et sur différens pieds dans les différentes Colonies. Le statut de 1772 ne diminue pas le taux de l'intérêt, comme l'arrêt le dit, à cinq pour cent dans les Colonies. Il rend habiles seu-

Il seroit fastidieux que je répétasse ce que j'ai déja plusieurs fois répondu aux prétendues erreurs contenues dans le préambule de l'arrêt.

Texte.	Observations.
lement les étrangers (qui ne l'étoient point auparavant) à prendre des sûretés légales sur des propriétés réelles aux Colonies ; mais à un moindre intérêt que les sujets de l'Angleterre, c'est-à-dire, qui n'excède pas cinq pour cent.	
Le statut de 1774 ne porte pas l'intérêt dans les Colonies à six pour cent, comme l'arrêt l'affirme, mais il laisse l'intérêt légal dans les Colonies, comme il y avoit été établi par leurs législations respectives : seulement il rend valides des sûretés sur des propriétés réelles en Irlande et aux Colonies, qui, si elles avoient été contractées en Angleterre, auroient été douteuses, par la raison qu'elles y avoient été prises et qu'elles stipuloient un taux d'intérêt plus considérable qu'il n'est permis de le faire en Angleterre ; pourvu, dit ce même statut de 1774, que le taux de l'intérêt stipulé dans ces sûretés, n'excédera pas le taux de six pour cent, et que le prêteur n'aura pas avan-	

Texte.	Observations.
cé avec connoissance de cause plus que les terres ne sont de bonne-foi capables d'être vendues.	
L'arrêt porte aussi que nonobstant les actes du parlement de 1713 et 1772, la législation de Tabago passa, en 1768, un acte pour fixer (néanmoins) leur intérêt à huit pour cent. On n'y explique pas comment cet acte, passé en 1768, pouvoit avoir aucun rapport avec l'acte du parlement, qui ne fut passé que quatre ans après, ou en 1772. Mais au vrai, la législation de Tabago, alors Colonie Anglaise, ne fit que ce qui lui étoit très-permis, et qui, autant que mes connoissances peuvent s'étendre, s'étoit pratiqué dans toutes les Colonies Anglaises : cette législation régla le taux légal de l'intérêt chez elle, d'après la nécessité et les circonstances, les actes du parlement qui règlent l'intérêt, ayant toujours été considérés comme des loix locales qui ne s'étendoient point au-delà de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.	M. Livius relève ici une incorrection de style qui s'est glissée dans la rédaction du préambule de l'arrêt. De toutes les observations faites par MM. les avocats, c'est la seule qui soit fondée ; mais cette incorrection, ne signifie rien, et si M. Livius vouloit éplucher aussi soigneusement les statuts Britanniques qu'il a épluché l'arrêt, il verroit que la chose arrive en Angleterre comme chez nous.

Texte.

Soit que ces inexactitudes aient procédé d'un simple défaut d'intelligence ou d'une intention perverse, la rédaction du préambule de l'arrêt est très-incorrecte et erronée.

Quant aux deux autres questions proposées, il ne sauroit y avoir de conviction sur une poursuite pour usure excessive, que par le verdict d'un juré. La poursuite doit être commencée au plus tard dans l'espace de trois ans, du temps où l'offense a été complétement commise, c'est-à-dire, à compter du jour où l'usure excessive a été complétement payée et reçue.

Signé P. Livius.
Le 19 novembre 1790.

Observations.

M. Livius s'offenseroit, et avec raison, si je lui rétorquois sa décision; par conséquent il ne doit plus supposer aux autres des intentions perverses, avant d'avoir entendu leurs réponses.

J'ai traité ces deux questions dans ma réfutation, sections 59 et 60.

Opinion de M. William Adam, écuyer; conseiller en loi, et membre du parlement Britannique.

Texte.

Premiérement : Le premier acte du parlement de ce pays, de la douzième année de la reine Anne, chap. 16, passé en 1713, et mentionné dans le préambule de l'arrêt, ne s'étend point aux Colonies Britanniques, parce qu'elles n'y sont point *exprimées nominativement ;* condition sans laquelle aucun acte de la législature de ce pays n'est réputé s'étendre à elles. En conséquence, on ne peut trouver dans cet acte aucun réglement qui puisse s'appliquer avec justice à l'île de Tabago.

Le second acte mentionné, c'est-à-dire, celui de la treizième année de George III, chap. 14, passé en 1772, ne restreint en aucune sorte l'intérêt

Observations.

Cette sixième diatribe n'offre, comme les précédentes, que des erreurs dans le raisonnement, et des abus en place de loix. Il seroit ennuyeux que je répétasse les choses que j'ai déja dites.

Je me bornerai à supplier mes juges de comparer les opinions de ces six avocats célèbres avec l'arrêt du 29 juillet, et les statuts Britanniques qui y sont mentionnés, (dont je fournis les traductions à la fin de mes deux mémoires). Cette comparaison, faite par des hommes accoutumés à discuter les objets les plus compliqués, leur paroîtra si facile, qu'ils ne pourront s'empêcher de sentir à quel degré de supériorité la révolution vient de placer l'esprit

TEXTE.

colonial fixé par les loix particulières de chaque Colonie. C'est un statut par lequel les *étrangers* (*aliens*) sont autorisés à prêter leur argent dans les Colonies à un intérêt de *cinq pour cent.* Cette sûreté est fixée par le soin qu'a ce statut d'écarter les objections et les difficultés qu'éprouvoient ces étrangers, lorsqu'ils vouloient recouvrer ce qui leur étoit dû, ou lorsqu'ils étoient créanciers par hypothèques sur des immeubles et propriétés foncières dont ils pourroient être obligés de se mettre en possession pour sûreté de leurs fonds prêtés.

L'autre acte de la législture Britannique, savoir celui de la quatorzième année de George III, chap. 79, passé en 1774, n'a point eu pour but de limiter et ne limite point en effet le taux d'intérêt réglé par les loix coloniales. Le but de cet acte a été de lever les doutes touchant les prêteurs d'argent ici en Angleterre, sur la sûreté des biens situés dans les Indes Occi-

OBSERVATIONS.

Français dans la sphère intellectuelle des nations: pour moi, j'aurai satisfait à la tâche qui m'étoit imposée, en justifiant le gouvernement Français contre des calomnies Anglaises, et sur-tout en naturalisant en France des idées qui jusqu'à ce jour en imposoient par une aveugle admiration. Rendons aux Anglais les justes éloges qui leur sont dûs, mais cessons de leur accorder une suprématie morale qui ne subsiste pas.

J'ai observé dès le commencement de ce mémoire, que je donnerois ma propre traduction jusqu'à la fin de l'opinion de M. Livius, et qu'à commencer par celle de M. Adam, je ferois usage de la traduction que viennent de faire imprimer MM. les créanciers Anglais. J'observe ici qu'entre autres différences qui existent entre le mémoire de ces messieurs en Anglais, et le même mémoire en Français, ils ont eu soin de décrire plus pompeusement les titres des avocats dans la traduction, qu'ils ne l'a-

TEXTE.

dentales, et les empêcher d'encourir les amendes et peines de l'acte ci-dessus mentionné de la reine Anne, comme coupables d'usure, dans le cas où ces prêteurs avoient pris *six pour cent* d'intérêt sur le gage de biens-fonds situés dans les Colonies ; ce contrat a été rendu légal par l'acte en question, même quand le contrat auroit été fait en Angleterre. Mais il ne lie point cependant en aucune manière la législature de la Colonie, quant au droit de restreindre ou d'augmenter à son gré le taux de l'intérêt, et il ne touche ni ne change aucunement l'intérêt tel qu'il est actuellement fixé dans les Colonies par leurs loix particulières.

Enfin, il n'y a rien qui soit contraire aux loix d'Angleterre, à compter l'intérêt de la manière rapportée dans l'arrêt. Le droit de porter en compte l'intérêt dépend du contrat ou accord fait entre les parties, pourvu qu'elles n'agissent point contre les statuts faits pour empêcher

OBSERVATIONS.

voient fait dans l'original. Rien de plus facile à deviner que le motif de ce changement ; il s'agissoit de produire un grand effet, l'on connoissoit la futilité des moyens, et n'en pouvant rencontrer de meilleurs, il a fallu faire ronfler de certaines phrases. Comme je ne prétends nullement influencer les représentans de la nation par de grands mots, et que je veux tout aussi peu leur cacher les forces de mes adversaires, je vais rapporter les titres des cinq premiers avocats, tels qu'ils ont été amplifiés dans la traduction des créanciers.

Le chevalier *Archibald Mac-Donald*, procureur général du roi pour toute l'Angleterre, membre du parlement Britannique.

Le chevalier *Jean Scott*, solliciteur général de sa majesté pour toute l'Angleterre, et membre du parlement Britannique.

L'honorable *Thomas Erskine*, frère du très-honorable *lord comte de Bucham*, conseiller en loi, procureur général de son altesse royale, *mon-*

Texte.

l'usure. C'est pourquoi il est parfaitement légal pour les parties de convenir de faire et régler les balances de leurs comptes, de fixer la somme, et sur cette somme ainsi fixée de recevoir l'intérêt légal. Et il est également conforme à la loi d'Angleterre que l'intérêt qui doit être ainsi payé et reçu, soit l'intérêt permis par la loi du lieu où le contrat a été fait ; c'est-à-dire que si l'argent est prêté dans les Colonies, on allouera l'intérêt colonial, si dans les Indes l'intérêt des Indes, et ainsi des autres.

Il est à mon avis également contre la bonne foi qui est le principe de la loi des nations, et contre la loi d'Angleterre, de forcer des parties qui sont d'accord sur une question relative au droit du tien et du mien (*meum et tuum*) de plaider sur leurs droits. Dans toute société bien gouvernée il y a des cours de justice établies pour décider les différends des individus, ce qui empêche ces mêmes individus de décider leurs différends d'une manière arbitraire et vio-

Observations.

seigneur le prince de Galles, et membre du parlement Britannique.

Jean Anstruther, écuyer, conseiller en loi, membre du parlement Britannique.

Pierre Livius, écuyer, conseiller en loi, et ci-devant premier juge de la province de Quebec en Canada.

Un Français qui ne s'est occupé qu'accidentellement des loix Anglaises, un chétif ordonnateur d'une île à peine connue, lorsqu'il ose entrer en controverse sur la jurisprudence Britannique avec des procureurs et des solliciteurs généraux de toute l'Angleterre, des membres du parlement, des conseillers en loi, des premiers juges, des frères de très-honorables comtes, etc. peut bien être considéré d'abord comme un fou ; mais si ce Français prouve que la raison est de son côté, je ne dirai point comment ses adversaires doivent être considérés à leur tour.

Texte.

lente. Des cours ainsi constituées sont des bienfaits, en ce qu'elles conservent la foi publique dans la décision des disputes particulières; mais si ces cours suscitoient des disputes entre des particuliers, lorsque les parties sont d'accord entre elles, ou qu'un officier fût nommé pour forcer les parties qui sont contentes, à des débats sur leurs droits, en ce cas, ce qui étoit établi comme un bien, deviendroit une source de maux.

Le ministère public ne peut intervenir, sous aucun prétexte, dans une forme légale, que dans le cas de tort fait au public; et dans le cas actuel, il n'y a point de prétexte de supposer un tel tort : donc l'arrêt est fondé à cet égard sur une fausse construction de la loi.

Secondement : Les amendes portées par le statut de la reine Anne, ne peuvent être recouvrées que par une action intentée, aux termes du statut, par un dénonciateur ordinaire ou une personne qui poursuit le paiement de l'amende, moitié à son profit et moitié au profit du fisc. Pour faire payer cette amende, il faut le *vrai-dire* d'un juré pour prononcer entre le dénonciateur et l'accusé, et décider si celui-ci est ou non dans le cas du statut. De cela il résulte une rémarque importante, c'est que le statut est limité à l'Angleterre.

Troisiémement : Le dénonciateur ordinaire en ce cas doit intenter son action dans le délai d'une année. Après ce terme expiré, il n'y a plus d'action. Le droit de procéder s'étend pour la couronne à trois années, lequel temps passé le ministère public ne peut plus intenter d'action en usure.

Signé William Adam.

Lincoln's-Inn-Fields, 30 décembre 1790.

Exposé de l'affaire entre MM. Sterling et Drummond, fait par M. Erskine et M. Anstruther, le premier avocat de l'appelant, et le second avocat de l'intimé.

Texte.

Aux honorables Thomas Erskine et Jean Anstruther, équiers.

Dans l'affaire entre Jean Sterling, appelant, d'une part, et Robert Drummond, intimé, d'autre part, jugée en la chambre des pairs pendant la dernière session du parlement, M. Erskine étoit avocat de l'apelant, et M. Anstruther pour l'intimé.

Vous êtes prié de prendre lecture d'un précis de cette affaire et des observations sur icelles, datés à Paris le 28 août 1790, comme on les trouve *pages 179, 180, 181, 182* et *183* d'une production

Observations.

L'affaire dont parlent ces messieurs, quoique peu conséquente par sa nature, l'est devenue beaucoup par le jugement qu'en a rendu la chambre des pairs le 15 mars 1790. J'en ai fait un précis suivi d'observations qui se trouvent sous le N.° 8 des pièces justificatives de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn. Les conséquences que j'ai déduites de ce jugement, ne pouvoient manquer de déplaire beaucoup aux usuriers Anglais: pour y remédier, ils font intervenir MM. Erskine et Anstruther.

Je veux bien croire que ces deux avocats ont agi

TEXTE.

intitulée : « Mémoire de » M. Roume, commissaire » et ordonnateur de l'île » de Tabago, » et de donner votre avis si ce précis et ces observations sont justes et contiennent un exposé vrai de l'affaire.

La question qui nous est proposée regarde l'affaire de messieurs Sterling et Drummond, invoquée par M. Roume en preuve que la chambre des pairs a décidé que l'intérêt annuel accumulé et changé en capital dans la solde d'un compte, est illégal; comme aussi que cinq *pour cent* est le seul intérêt légal accordé pour les conventions faites à la Jamaique.

Nous étions les avocats des parties adverses dans cette affaire, et M. Roume nous paroît mal instruit sur le point de fait et sur le point de droit. Jamais il n'a tombé dans l'idée des avocats de traiter la question, ni dans celle de la chambre des pairs de la décider sur aucun des deux points avancés.

M. Drummond étoit de-

OBSERVATIONS.

dans la procédure comme ils le disent; je consens à ce que les détails qu'ils donnent soient vrais; je ne m'oppose nullement à ce que, par des distinctions arbitraires, ils veuillent nous persuader que les mêmes accumulations d'intérêts puissent être permises ou défendues, quoique la loi défende sans distinction toutes les usures; je leur accorde, dis-je, ces préliminaires, mais ils voudront bien, s'il leur plaît, ne pas exiger que ma complaisance s'étende au-delà. Ils affirment que mon précis est inexact, et que mes observations sont erronées; moi, je soutiens le contraire.

Quoique j'aie prouvé que MM. les avocats consultés, et notamment ces deux-ci, prennent toujours l'abus pour la loi, et donnent toujours leurs erreurs pour des vérités, cette contagion ne m'a point infecté, et je n'ai pas même la vanité de prétendre que l'on me croie de préférence à eux, lorsqu'ils affirment et que je nie la même

TEXTE.

puis l'année 1776, procureur fondé de M. Sterling. Tant que cette fonction a duré, il a fait passer annuellement ses comptes à son constituant, en la forme et selon l'usage ordinaire. Dans les comptes de chaque année, M. Drummond a porté la commission et l'intérêt des années précédentes d'après la solde, et l'année d'ensuite il portoit l'intérêt sur la solde de l'année antérieure ainsi composée de l'intérêt et de la commission de la solde des années précédentes. Ni l'un ni l'autre ne regarda jamais cette manière de faire les comptes comme illégale, *et jamais dans le cours d'une longue procédure, il ne fut réclamé contre*. Différens articles du compte donnèrent lieu à des contestations entre les parties; notamment, il s'agissoit de savoir si M. Drummond avoit droit à une commission, et si le salaire que lui payoit annuellement la partie adverse, devoit ou non lui en tenir lieu; comme aussi de quelle manière on de-

OBSERVATIONS.

proposition: d'un autre coté, je ne veux point donner au lecteur la peine de me suivre, dans une discussion fastidieuse.

Je me détermine, en conséquence, à faire imprimer sous le N°. 5 des pièces justificatives du présent mémoire, le jugement dont j'ai donné le précis, et sur lequel j'ai fait les observations que calomnient ces messieurs. Je supplie mes juges de comparer ce jugement avec ce que j'en ai dit, et ce que disent ici MM. Erskine et Anstruther. Je puis montrer l'original du jugement dont je donne la traduction; cette pièce est authentique, et l'on n'y voit pas plus les noms de MM. Erskine et Anstruther que le mien. Si ces messieurs vouloient juger mon précis et mes observations, ils devoient les comparer avec la pièce que j'avois analysée et commentée, pièce sur laquelle les pairs ont prononcé, et non pas avec les mémoires qu'ils avoient eux-mêmes redigés, ou avec

Texte.	*Observations.*
voit calculer la commission sur le rum produit de l'habitation.	des circonstances dont les pairs n'avoient pas été instruits.
Les points en litige furent soumis à des arbitres qui, après avoir réglé pour les différentes années le prix du sucre et du rum sur lequel la commission devoit porter, donnèrent l'arbitrage suivant. Ils décidèrent, ordonnèrent et prononcèrent « que les » comptes entre lesdits » Robert Drummond et	J'ose espérer qu'il n'est pas un seul de ceux qui voudront faire la comparaison que je viens de demander, qui ne soient convaincus que MM. Erskine et Anstruther n'ont pas ici moins commis d'erreurs qu'ils en ont commises dans les opinions que j'ai ci-devant réfutées.

» Archibald Sterling, comme aussi ceux entre Robert » Drummond et Jean Sterling, seroient réglés pour » chacune des années ci-dessus mentionnées (savoir » depuis 1777 jusqu'à 1782 inclusivement), et que » l'intérêt seroit accordé d'année en année sur la solde » fixée par la partie contre qui elle seroit portée » respectivement, et que ladite solde et une année » d'intérêt d'icelle formeroient les premiers articles » dans le compte de l'année qui suivroit immédiate- » ment ledit compte annuel. »

Jamais M. Sterling ni aucun autre n'a réclamé contre cette partie de l'arbitrage à raison d'usure; et néanmoins si les notions de M. Roume sur ce point de la loi Anglaise étoient justes, cette sentence arbitrale auroit ordonné le payement d'un intérêt usuraire, circonstance qui n'auroit pas échappé à l'attention des avocats ou de la cour. *Mais il n'a jamais été rien observé de ce genre dans l'affaire*, et il ne nous paroît pas qu'il y ait lieu à critiquer l'arbitrage en question.

Si cette partie de la sentence arbitrale n'a donné lieu à aucune réclamation, la vérité du fait est que

Texte.

M. Sterling et son avocat savoient que de régler annuellement des comptes et d'y porter l'intérêt de la solde du dernier compte, n'est point une usure selon les loix d'Angleterre, soit dans une cour de loi ou dans une cour d'équité. Il n'y a à cet égard aucune différence entre les deux cours. Ce qui seroit déclaré usuraire dans une cour de loi, le seroit également dans une cour d'équité. M. Roume se trompe lorsque, *page 31* de son mémoire, il dit que les grands chanceliers d'Angleterre jugent contre le texte de la loi plutôt que de contrarier les décisions de leurs prédécesseurs. La solde d'un compte réglé est une dette qui porte intérêt, et si les parties règlent de bonne foi leurs comptes tous les ans, cet intérêt devient principal et forme partie de la solde de l'année suivante qui, à son tour, porte intérêt. Il n'y a pas de différence à cet égard entre les cours de loi et celles d'équité; elles sont gouvernées par le même principe.

M. Roume s'est trompé sur cette affaire, faute de s'être attaché suffisamment à tous les faits.

Nous avons établi que par la sentence arbitrale à laquelle les parties se sont soumises, il a été ordonné que les comptes seroient faits de la manière que nous avons expliqué; et d'après le réglement de compte, M. Sterling fut condamné à payer à M. Drummond une certaine somme. Aux termes de l'arbitrage, la somme fixée devient une dette portant intérêt du moment où elle avoit été retenue et exigible par M. Drummond, qui en conséquence en demanda le payement en septembre 1783. La cour de session d'Ecosse ordonna le payement de la solde avec intérêt, et en même temps prononça que l'intérêt seroit accumulé annuellement depuis 1783. Le chancelier et la chambre des pairs changèrent cette dernière partie de la sentence, mais nullement sur le fondement que l'accumulation d'intérêts d'année en année étoit illégal,

Texte.

mais sur le fondement que l'intérêt ne se convertit en principal que par le cours du commerce et la manière de traiter de partie à partie, ou lorsque cet intérêt forme un article dans un compte réglé entre les parties, et lorsqu'il y a une solde fixée. Depuis l'année 1777 jusqu'en 1783, la commission et l'intérêt ont été annuellement accumulés: 1.° parce que c'est l'usage ordinaire et habituel du commerce, *suivi par les parties*; 2.° parce qu'il y a eu des comptes réglés annuellement; et jamais personne ne s'est avisé de trouver à redire à cette accumulation.

Depuis l'année 1783, toute correspondance commerciale a cessé entre les parties. L'un s'est trouvé débiteur de l'autre, et la dette porta intérêt; mais il y manquoit les conditions qui changent l'intérêt en principal; savoir, le cours des opérations commerciales, les conventions entre les parties ou le réglement d'un compte; et c'est pourquoi la cour de session a vu réformer sa sentence, en ce qui se rapportoit aux intérêts accumulés depuis 1783; mais on n'a jamais élevé aucun doute sur le prononcé de la sentence arbitrale, en tant qu'elle a ordonné que l'intérêt et la commission fussent accumulés depuis l'année 1777 jusqu'à l'année 1783, parce que pendant cette époque on avoit suivi le cours des opérations de commerce, et que les comptes étoient annuellement réglés entre les parties.

Cette affaire bien entendue prouve donc directement contre l'assertion avancée par le sieur Roume.

Il est vrai, comme il l'a dit, que l'intérêt de la solde a été réduit par la chambre des pairs, de *six à cinq pour cent*, mais point du tout par le motif qu'il suppose. Il a été reconnu généralement que si la dette avoit été payable et exigible à la Jamaique, elle auroit porté *six pour cent* d'intérêt, et le jugement de la cour de session auroit été confirmé en son entier.

Texte.

Le fait est que les arbitres ont ordonné que M. Sterling payeroit à M. Drummond la différence entre ce qu'un certain nombre de bariques de sucre, expédiées pour l'Angleterre, y produiroit et la somme de 620 livres sterlings. La solde d'un compte ne porte point d'intérêt jusqu'à ce qu'elle soit liquidée. La dette reconnue par la sentence arbitrale n'a pas porté d'intérêt avant que cette dette fût fixée, et elle n'a pas pu l'être avant que les sucres eussent été vendus en Angleterre. La dette devoit être réduite à une somme certaine en Angleterre; elle n'étoit point exigible avant d'être fixée, et elle n'a point porté intérêt jusqu'au moment où elle l'a été. M. Sterling demeuroit en Angleterre; M. Drummond étoit en chemin pour s'y rendre. La dette, c'est-à-dire, la somme fixée par la sentence arbitrale, ne fut jamais exigible à la Jamaique, et par conséquent elle devoit être regardée comme une dette Anglaise, et porter intérêt selon les loix d'Angleterre. Il n'y a point eu de dispute quant à la loi. Lors de la plaidoirie, le lord chancelier demanda à l'avocat de M. Drummond, si d'après le prononcé des arbitres il pouvoit en point de fait rendre cette dette exigible à la Jamaique : sur l'aveu que non, il ordonna le payement de l'intérêt, conformément au taux de l'Angleterre. Dans l'autre cas, il auroit accordé l'intérêt à *six pour cent*, et en conséquence dans tous les comptes depuis 1777 jusqu'en 1783, *six pour cent* (qui étoit le taux d'intérêt de la Colonie) a été porté en compte sans réclamation.

Signé T. Erskine, avocat de Jean Sterling, écuyer, appelant. Serjeant's-Inn, 12 janvier 1791.

Signé J. Anstruther, avocat de l'intimé Robert Drummond, esquier. Lincoln's-Inn, 12 janvier 1791.

Observations.

OBSERVATIONS.

JAMAIS Alcibiade ne fit plus d'efforts pour être loué des Athéniens, que ces deux avocats viennent d'en faire pour embrouiller une question très-claire.

ARRÊT du conseil d'état du roi, etc.

OBSERVATIONS.

L'ARRÊT que MM. les créanciers Anglais placent en cette partie de leur mémoire, est le même qui se voit au N.° 5 de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn, *page 167.*

SERMENT que les habitans de Tabago ont été obligés de faire, en vertu d'une ordonnance de la commission, du 26 juin 1787.

TEXTE.

JE .... jure sur le saint évangile, devant Dieu et les hommes, sans aucune espèce d'équivo-

OBSERVATIONS.

MON plan ayant été dans mon premier mémoire et dans celui-ci, d'y rasembler tous les moyens

TEXTE.

que ou de restriction mentale, et de la manière la plus naturelle, que j'ai bien et fidèlement remis au greffier de la commission établie en cette île de Tabago, par l'arrêt du conseil d'état de sa majesté, du 29 juillet 1786, toutes les pièces quelconques qui peuvent servir à constater le montant et la nature des engagemens contractés par les habitans de cette Colonie avec les personnes de la Grande-Bretagne et autres nations étrangères de l'Europe, soit pour des réclamations déja faites ou à faire, ou que lesdites pièces consistent en originaux publics et privés, ou en copies en forme desdits originaux; et que ces pièces soient des engagemens publics et privés, des contrats d'acquisition, de vente ou d'hypothèque, des obligations ou contre-obligations, des cédules ou contre-cédules, des lettres ou contre-lettres, des articles d'agrément par-devant notaires ou sous seing-privé, des contrats de prêt d'échange, et tous autres contrats,

OBSERVATIONS.

de mes adversaires et tous les miens, afin que l'on puisse commodément les confronter ensemble, et juger de quel côté se trouve la vérité; pour ne pas m'écarter de ce plan, je rapporte le serment que les créanciers Anglais viennent de faire imprimer dans leur second mémoire.

Il est facile de reconnoître que ce serment n'influe pour rien sur le mérite ou le démérite de l'arrêt du 29 juillet 1786. Quant à l'effet qu'il peut produire sur l'appréciation de la conduite des commissaires chargés d'exécuter l'arrêt, je dis que les commissairses étoient instruits des menées de MM. les usuriers, pour rendre inutiles les mesures ordonnées par l'arrêt; ces usuriers, ou plutôt leurs agens, se donnèrent les plus grandes peines, soit pour effrayer les débiteurs, soit pour leur faire accroire qu'il seroit de leur honneur d'encourir l'amende de dix mille livres prononcée par l'article IV de l'arrêt, plutôt que de

TEXTE.

des assurances, des comptes courans ou d'intérêts hypothécaires ou tous autres comptes, des factures de vente ou d'envoi, et généralement tous titres ou écrits quelconques qui pourroient fournir des preuves ou des indices d'aucune espèce d'usure produite par voie ou moyen d'aucun contrat vicieux, prêt, échange, marché frauduleux, subterfuge ou intérêts d'argent, d'effets, de marchandises ou d'autre chose quelconque, ou par aucune voie ou moyens trompeurs, ou par aucune subtilité, artifice ou cession insidieuse, ou en général de quelque manière que l'usure puisse être produite; soit que lesdites pièces me regardent personnellement comme débiteur, ou qu'elles soient relatives à des débiteurs dont les affaires me sont confiées. Je jure aussi que l'état que je remets signé de moi, contenant l'inventaire des pièces que j'ai remises, est juste et vrai dans toutes les circonstances. Je jure enfin que si par la suite il m'étoit

OBSERVATIONS.

fournir des preuves d'usure devant des juges Français contre des Anglais leurs anciens compatriotes. Ce fut pour empêcher que ceux des débiteurs qui pouvoient tomber dans le piége, ne payassent une amende en désobéissant aux ordres de sa majesté, que je proposai le serment en question, qui fut approuvé par les autres commissaires dans un arrêté du tribunal.

J'ai prouvé la légalité comme la sagesse de l'arrêt; les commissaires auxquels il étoit confié, devoient employer tous les moyens de la loi, pour qu'il fût ponctuellement exécuté. De tous les moyens compulsoires, le serment est le plus ordinaire et le plus efficace chez les Anglais; c'est donc le moyen que nous dûmes employer, sur-tout dans une Colonie où, en général, les habitans ne sont pas moins connus par leur probité, que par leur courage et leur hospitalité. Je prie le lecteur de comparer ce serment avec l'arrêt du 29 juillet

TEXTE.

possible de fournir d'autres pièces qui fussent relatives à moi ou à d'autres débiteurs dont les affaires me seroient confiées, lesquelles pièces seroient propres à prouver ou à éclaircir les matières soumises au jugement de ladite commission, que je les porterai ou les ferai remettre audit greffe dans un délai de dix jours, à compter de celui où j'en aurai la possibilité.

Que Dieu me soit en aide!

OBSERVATIONS.

1786, et l'acte Britannique de 1713, *pages 167 et 173* de ma réfutation de MM. Tod et Francklyn; s'il se rencontre un seul mot dans le serment qui ne soit pas conforme à ces deux loix, qui ne tende pas à en corroborer le texte et le motif, je soutiens que ce n'est pas l'arrêt qui doit en répondre, ni mes confières les commissaires, mais que la faute doit entièrement tomber sur moi.

Extrait de la seconde séance de l'assemblée générale de la Colonie de Tabago, représentée par les députés élus des différentes paroisses de l'île, en vertu de l'invitation de MM. les Administrateurs, interprétative des desirs de l'assemblée coloniale de l'île, tenue au Port-Louis, le 27 mai 1790.

Présens.

MM. Dangleberme, *prés.*
Faduilhe,
Jorna,
Raynaud,
Smith,
Flocker,
Bird,
T. Wilson,
Steward,
Robley,
Craig,
Currie,
I. Campbell,
M. Vicar,
I. Hamilton,
A. W. Young,
Gilb. Petrie,
I. Smith,
D. I. Campbell,
Osw. Clarck,

Observations.

Les créanciers ne pouvoient terminer leur mémoire d'une manière plus propre à en imposer, que par l'extrait de la séance dont ils donnent ici la copie. En effet, lorsque des créanciers se plaignent en Europe, et qu'en même temps des débiteurs se plaignent au nouveau monde, que leurs plaintes attaquent également le même tribunal qui les a jugés, que créanciers et débiteurs s'accordent à ne voir dans les procédés de ce tribunal que des actes dignes d'une cour inquisitoriale, et que toutes ces circonstances

PRÉSENS.

MM. Al. Gordon,
J. G. Francklyn,
R. Mitchell,
Ch. Wightman,
J. Clark,
Au. Dixon,
Arc. Napiers,
De Coutallard,
J. Gordon,
D. Elder.

TEXTE.

M. Raynaud a fait la motion suivante qui a été soutenue par M. Francklyn.

« Que l'assemblée déclare s'il est convenable ou non que le comité chargé de la rédaction des cahiers, doit y exprimer la désapprobation de l'assemblée contre les procédés de la cour d'inquisition vulgairement appelée cour de commission. »

Ladite motion a passé unanimement.

Tabago. Je certifie que la pièce ci-jointe est un vrai fidèle extrait d'original déposé parmi les ar-

OBSERVATIONS.

coincident à la fois, quelle apparence peut-il y avoir qu'un homme puisse conserver assez de courage pour renverser les nouvelles batteries que l'on fait agir contre lui?

Cette tâche seroit impossible à satisfaire, si je n'avois d'autre obstacle à détruire que celui que les créanciers m'opposent ici. La motion de MM. Raynaud et Francklyn le fils est si vague, qu'il me faudroit épuiser la série des possibilités avant de la réduire au néant. Heureusement pour la cause dont je me fais gloire d'être le défenseur, j'ai reçu le résultat du travail annoncé par la motion. Je rapporterai bientôt ce résultat.

J'observe préalablement que la motion de MM. Raynaud et Francklyn n'inculpe que les procédés de la commission, et n'a aucun rapport à l'arrêt du 29 juillet 1786.

TEXTE.

chives de l'ancienne assemblée coloniale.

Port-Louis, ce 24 novembre 1790.

Signé C. WIGTMAN, greffier public.

N. B. Toutes les différentes opinions qu'on vient de lire ont été produites en original, signées des personnes dont elles portent les noms, et il en a été présenté à MM. des comités réunis du commerce et des Colonies des traductions attestées fidèles par le sieur Pierre Guédon notaire à Londres, et légalisées par M. l'ambassadeur de France.

Les créanciers Anglais des habitans de Tabago ont cru devoir donner ces pièces à l'impression, pour mettre leurs juges et le public en état de connoître à quel point le sieur Roume a poussé l'ignorance des loix Anglaises qu'il soutient faussement avoir été suivies dans les jugemens de la cour de commission de Tabago, dont il ne

T E X T E.

rougit point de s'avouer l'auteur.

Fin du mémoire contenant les représentations de MM. les créanciers Anglais.

Je passe à l'arrêté pris en conséquence de la motion qui vient d'être lue. Il est du 14 janvier dernier ; la motion fut faite le 27 mai de la précédente année. Dans cet intervalle de temps, les usuriers ont eu le loisir d'employer à Tabago les genres de séduction qui pouvoient le mieux satisfaire à leur but ; les mouvemens qu'ils se sont donnés à Paris, soit en présentant des mémoires à l'assemblée nationale et aux comités du commerce et des Colonies, soit en employant près d'eux et des ministres des agens aussi zélés que remuans, soit en faisant répandre des calomnies et des invectives contre moi par la voie des papiers publics ; ces mouvemens suffisent pour donner une idée de l'activité de leurs poursuites près des habitans de Tabago. Ceux-ci, depuis le 27 mai jusqu'au 14 janvier suivant, ont eu le loisir également de combiner leurs forces, de rassembler des preuves et d'imaginer des argumens contre l'arrêt, la commission et les jugemens de ce tribunal. On se rappelle que les agens des créanciers disoient et faisoient imprimer à Paris, dès le mois de juillet, que les habitans de Tabago trouvoient l'arrêt de 1786 aussi injuste que désastreux pour la Colonie, et qu'ils auroient honte d'en profiter pour faire perdre à leurs bienfaiteurs des créances légitimes. Ces agens réussirent même au point de persuader à beaucoup de personnes que la Colonie ne tarderoit pas à joindre ses réclama-

tions aux leurs, pour demander la cassation de l'arrêt. Cette objection fut la seule que m'opposèrent ceux qui s'étoient donné la peine de lire ma première réfutation; ils la trouvoient victorieuse, mais ils croyoient que les débiteurs, demandant eux-mêmes la révocation de l'arrêt, l'assemblée nationale devoit y consentir.

Le ministre de la marine, M. de la Luzerne, fit plus encore; il chargea les administrateurs de Tabago d'engager l'assemblée de la Colonie d'émettre son vœu sur ces objets, et ce ne fut qu'après la provocation des administrateurs, que l'assemblée coloniale rédigea son arrêté du 14 janvier. Je le rapporterai tel qu'il m'a été envoyé par M. le docteur Gordon, habitant de ladite île; il en atteste l'authenticité, et dit qu'il devoit être transmis dans le même temps, comme partie d'instructions adressées par la Colonie, à son agent M. Jean Petrie, pour être remises à l'assemblée nationale.

Les circonstances que j'ai rapportées prouvent non-seulement que les habitans de Tabago devoient être excités par l'exemple de la hardiesse des usuriers; mais qu'ils devoient l'être beaucoup plus par l'invitation de M. de la Luzerne. Ces habitans s'étoient engagés par leur arrêté du 27 mai; les usuriers se vantoient du succès qu'ils se flattent d'obtenir, et le ministre, par sa démarche, faisoit pressentir que les usuriers ne se vantoient pas en vain.

Dans cet état de choses, que devoit faire l'assemblée de Tabago, qui, ne se rappelant plus des services que j'ai rendus, ne se trouvoit arrêtée par aucun motif de reconnoissance pour l'auteur et l'exécuteur du projet de la commission? Ne devoit-elle pas demander hautement l'abrogation de l'arrêt et des jugemens, pour peu qu'elle trouvât le moindre degré de justice ou d'utilité dans cette demande? Voyons ce qu'a dit cette assemblée. J'accompagnerai son arrêté de quelques observations, et j'en développerai ensuite les motifs.

Extrait des instructions du comité de correspondance de l'assemblée coloniale de Tabago, à M. Jean Petrie, leur agent à Paris, daté le 14 janvier 1791.

Observations.

Ce préambule conduisoit naturellement, après avoir rendu à M. le maréchal de Castries la justice qui lui est due, à motiver les reproches que ces messieurs auroient cru devoir faire au plan adopté par le ministre. Si messieurs de Tabago pensoient que l'arrêt est contraire aux droits des nations, aux constitutions Britanniques, qu'il a été rendu sur un faux exposé, qu'il fait injure à leur bonne foi, qu'il est désastreux pour la Colonie, etc. ils n'auroient certainement point oublié de motiver ici leur opinion. Un oubli de cette nature seroit inexcusable de leur part, puisqu'ils savoient que leurs créanciers se sont adressés à l'assemblée nationale, que le vœu de la Colonie pouvoit influer sur la détermination de l'assemblée, et que le ministre les invitoit à émettre ce vœu.

L'objet de la commission étoit donc de pro-

Texte.

Quant à la cour de commission, quoiqu'on ne puisse douter des motifs qui engagèrent le ministre de la marine et des Colonies d'alors, à en approuver et adopter le plan tel qu'il lui fut donné, et à le recommander à sa majesté dont le conseil l'établit par arrêt,

Néanmoins la conduite de ceux à qui l'exécution

Observations. | Texte.

curer des avantages aux débiteurs, c'est-à-dire aux colons de Tabago; j'en conclus qu'en lui-même mon projet étoit utile pour la Colonie. Ces messieurs laissent donc aux seuls usuriers et à leurs agens, la partie des calomnies qui me concernent en qualité d'auteur du projet. Voilà furieusement de besogne épargnée pour eux, et sans doute qu'ils n'en auront que plus de forces pour la partie qui me concerne comme exécuteur du projet.

en fut confiée, fut telle, que bien loin que les débiteurs en retirassent les avantages qui formoient l'objet de l'établissement,

372,430 livres, argent des Colonies, font la somme de 248,286 livres 13 s. 4 deniers, argent de France. MM. Tod et Francklyn prétendent que ces frais s'élevoient au-delà d'un million, *comme on le voit à la trentième section de ma réfutation :* mais je répète ici ce que je dis alors, les jugemens de la commission n'entraînoient de frais indispensables que ceux du greffe, des experts et de l'interprète, taxés ensemble à un pour cent sur la totalité des réclamations, et ces frais n'ont pas pu s'élever au-delà de 220,321 livres 1 sou 8 deniers. Je conçois néanmoins que la somme portée par messieurs de Tabago est exacte; et même dans mon précédent mémoire, j'avois évalué que la totalité des dépenses occasionnées par la commission, pouvoit s'élever à cent mille écus entre les créanciers et les débiteurs, en y comprenant les pièces qu'ils ont eues d'Angleterre, les frais de poste, les expéditions des jugemens prises au greffe de la commission, etc. Je viens de faire un dépouillement des frais de la commission et

Ils se trouvèrent d'abord chargés du payement en argent comptant, de la somme énorme de 372,430l argent des Colonies, ainsi qu'il paroît par le rapport du comité des finances.

OBSERVATIONS.

j'offre de prouver que ceux de greffe d'expertage ; de l'interprète, c'est-à-dire les seuls qui fussent indispensables, ne montent pas à cinquante mille livres pour la part de messieurs les habitans de Tabago. Il est vrai qu'ils ont été chargés de payer aussi la part de leurs créanciers, mais c'est en déduction de ce qu'ils doivent ; et à moins qu'ils ne se fussent arrangés pour ne jamais payer leurs dettes, ils ont tort de porter ces sommes sur l'article de leurs propres dépenses.

Je laisse à juger si messieurs de Tabago peuvent avec raison se plaindre d'une dépense aussi modique, lorsqu'elle leur procure une diminution de 8,321,166 l. 3 sous 4 deniers ; et lorsque pour les faire jouir de ce bienfait, sa majesté a bien voulu se charger de payer et de récompenser les membres de la commission ?

Je demande même, quand il n'y auroit eu aucune réduction sur leurs dettes, si ces habitans ne devroient pas se féliciter d'avoir pu forcer à ce prix leurs créanciers de régler de compte avec eux ?

OBSERVATIONS.	TEXTE.
Ces messieurs ont dit, il n'y a qu'un instant, que des *avantages formoient l'objet de cet établissement* : or il est impossible qu'il pût s'y trouver d'autre avantage pour la Colonie, que la diminution des dettes en vertu des réductions ordonnées sur les créances usuraires; donc ces réductions sont	Et quoiqu'il fût fait des réductions considérables sous prétexte d'usure, dans les réclamations de plusieurs de leurs créanciers, ils étoient néanmoins si éloignés d'être assurés de ces prétendus avantages, qu'au contraire la plupart avoient lieu de craindre que si l'on appeloit des jugemens qui avoient pro-

Observations. | Texte.

de vrais et non pas de prétendus avantages. Quant à *la crainte que la plupart des débiteurs ont lieu d'avoir sur la cassation des jugemens de réduction*, il est facile de s'apercevoir qu'elle ne pourroit pas porter sur toutes les réductions, puisqu'ils ont eux-mêmes reconnu l'avantage des réductions, lequel avantage suppose nécessairement l'existence de créances usuraires : au cas qu'il soit véritable que ces messieurs aient des craintes bien fondées sur quelques-unes des réductions, ce ne peut être qu'en conséquence de l'injustice qu'ils y auroient reconnue ; donc faisant tant que d'émettre un vœu sur les procédés de la commission, ces messieurs ne devoient-ils pas indiquer nominativement les réductions qui leur paroissoient injustes? Je suppose même que ces messieurs ayant d'abord approuvé les réductions comme utiles, et réfléchissant plus mûrement aujourd'hui, les désapprouveroient à cause de leur injustice ; dans ce cas, ils devoient en conscience ne pas se borner à des craintes, mais demander clairement la révocation de tous les jugemens de réduction. Je connois les sentimens nobles et honnêtes des habitans de Tabago, et puisqu'ils ne demandent pas la cassation des jugemens, je soutiens qu'ils ne considèrent point cette cassation comme un acte de justice. Enfin, je répète que j'offre de prouver la légalité de chacune des réductions.

noncé ces réductions, ils ne fussent cassés ; ce qui devoit produire une telle accumulation de frais, qui, jointe à la dette primordiale, ne pourroit manquer de completter leur ruine.

Le serment dont on a vu ci-devant la copie, prouve que la commission n'a rien à se reprocher relativement aux négligen-

Les amendes pour non-dépôt, ou plutôt pour manque de formes dans le dépôt des comptes, sont un autre grief par

OBSERVATIONS. TEXTE.

ces de quelques débiteurs qui ont encouru des amendes en vertu de l'article IV de l'arrêt de 1786. J'offre de prouver qu'il n'y a pas une seule des condamnations pour amende qui ne soit juste, et que nous ne pouvions nous dispenser de prononcer sans manquer à notre devoir comme juges. J'offre de prouver que M. Dillon et moi, en nos qualités d'administrateurs de la Colonie, avons supplié le ministre d'obtenir de sa majesté la remise des mêmes amendes; les habitans de Tabago, instruits par nous de nos démarches, n'avoient aucune espèce d'inquiétude sur ce prétendu grief lors de mon départ, et j'ai peine à concevoir qu'il leur en soit survenu depuis. D'ailleurs, qu'ils me permettent de leur observer que des condamnations d'amende dont le payement n'a jamais été fait ni demandé, quand même ces messieurs les auroient cru irrémissibles, ne pouvoient leur inspirer que des craintes pour l'avenir, sans qu'il leur fût permis d'employer, comme ils le font, le verbe souffrir au *prétérit*.

lequel la Colonie a souffert beaucoup dans les personnes de plusieurs de ses habitans.

Voici le plus grand des abus commis par la commission, c'est une Colonie entière qui le dénonce aux régénérateurs de l'empire Français; je prie le lecteur d'y faire attention. J'observe en premier lieu, que la commission n'a pas prononcé une seule confiscation pour cause d'usure. Toutes les confiscations ont été encourues, d'après l'article IV de l'arrêt de

Mais *le plus grand des abus commis par la cour de commission*, consistoit dans les confiscations au profit du roi, prononcées contre les créanciers, soit à cause d'usure, soit faute de se conformer aux règles établies pour la production des comptes, pièces au soutien, ou d'autres documens dont le dépôt avoit été rendu nécessaire par ces règles.

OBSERVATIONS. TEXTE.

1786, pour raison de ce que le créancier n'avoit pas voulu se soumettre au dépôt des pièces, ordonné par l'arrêt.

Supposons pour un instant que les confiscations aient été plus communes dans la suite qu'au commencement des opérations de la commission, s'ensuivroit-il nécessairement par cette raison que les commissaires eussent mis de la partialité dans leurs jugemens, et seroit-il impossible que les créanciers exacts se fussent présentés avant les négligens? MM. de Tabago devoient-ils se permettre d'intenter une accusation si grave avant de l'avoir constatée? pouvoient-ils dénoncer des abus devant l'assemblée nationale sans en fournir les preuves? Non très-certainement, et leur indiscrétion les empêcheroit d'obtenir la moindre confiance : mais quelle opinion veulent-ils que l'assemblée nationale se forme de leur véracité, lorsque j'offre de prouver en outre de la justice de ces confiscations, que du premier au quarantième jugement, le nombre des confiscations usuraires et sans usure, a été de treize, et la valeur des confiscations de 2,626,617 livres 11 s. 8 d. tandis que dans les 119 derniers jugemens, le nombre de ces deux espèces de confiscations ne s'est élevé qu'à 36, et leur valeur à 2,645,017 liv. 11 s. et un neuvième.

Car quoique dans le commencement des opérations de cette cour, les jugemens de cette espèce, eussent l'apparence de modération, néanmoins dans la suite ces confiscations devinrent si communes, et se multiplierent à un si haut point,

Il se trouveroit peut-être des fonctionnaires publics qui, à ma place, seroient flattés d'être ac-

Que la justice entre le débiteur et son créancier parut céder au desir de mettre de l'argent dans

cusés du desir de mettre de l'argent dans le coffre du roi, sur-tout lorsque leurs adversaires ne pourroient pas les accuser d'en avoir mis dans leurs poches; quant à moi, qui ne crois pas qu'il me soit permis de faire une injustice pour tous les rois et toutes les nations du monde, je repousserois ici cette calomnie, si je ne l'avois pas déja détruite au précédent article.

les coffres du roi :

Ne suffisoit-il pas que messieurs de Tabago rendissent la commission responsable de ses propres faits, sans qu'ils la chargeassent encore des inconvéniens qui peuvent résulter de la constitution Britannique ? En effet, ce n'est par aucun acte de la commission que des créances de la seconde classe de priorité sont devenues privilégiées par la confiscation. Ce changement s'est opéré, par la raison que le roi de France possédoit Tabago aux mêmes droits qui y avoit eu le roi d'Angterre, et qu'en Angleterre les prérogatives de la couronne rendent les créances royales privilégiées sur celles des particuliers. Le principe est incontestable, mais MM. les Tabagoniens ne devoient pas oublier que M. de Dillon et moi les avions assurés que Louis XVI est trop généreux pour user d'un semblable droit ; ils ne devoient pas oublier que nous leur avions donné communication de nos dépêches sur cet objet, comme sur tous ceux qui pouvoient les intéresser ; ils ne devoient point oublier que j'avois invité tous les débiteurs dont les

Car il faut observer que dans plusieurs cas, des réclamations de la seconde classe de priorité, après avoir été reconnues justes sur les comptes fournis par le débiteur, furent ensuite confisquées au profit du roi, et par ce moyen acquirent une priorité sur des réclamations précédemment confirmées, auxquelles cette priorité étoit due tant par la loi que par les contrats des parties.

OBSERVATIONS.

les dettes se trouvoient confisquées à m'instruire des termes qui leur seroient commodes pour se libérer envers sa majesté sans préjudicier à leurs créanciers ; ils ne pouvoient pas ignorer que beaucoup de ces débiteurs m'avoient non-seulement demandé des termes très-longs, mais quelquefois des remises de partie des confiscations, et que dans les cas où les débiteurs avoient négligé de me voir, je m'étois enquis, par le moyen de personnes instruites de leurs affaires, des conditions qui pouvoient leur convenir. Ma correspondance ministérielle prouve avec combien de zèle j'ai plaidé la cause des débiteurs et des créanciers honnêtes.

OBSERVATIONS.	TEXTE.
Est-ce encore la faute de la commission, si quelques habitans s'étoient inconsidérément endettés, car ce Tribunal n'a pas confisqué des sommes que ces habitans ne devoient pas? Les créanciers nous reprochent d'avoir diminué leurs propriétés, tandis qu'au contraire les débiteurs se plaignent de ce que nous n'avons pas assez diminué leurs dettes. Ces reproches ne sont pas moins naturels que ces plaintes, et les uns et les autres ne sont pas mieux fondés; je l'ai prouvé tant de fois, qu'il est inutile de s'y arrêter.	Dans quelques-uns de ces cas, la somme confisquée excédoit la valeur du bien du débiteur,
Il faut que je réponde deux fois à ce paragraphe, pour être bien assuré d'y avoir répondu. 1°. Si ces messieurs veulent dire que la confiscation d'une dette, lorsqu'elle a été confirmée par le conseil des dépêches,	Qui se trouvoit à la fois devoir au roi la confiscation, et à son créancier la somme que la cour lui avoit précédemment adjugée.

OBSERVATIONS.

n'éteint pas la réclamation du premier créancier de la même dette, ils disent une chose que personne ne pourra croire ni en France, ni chez aucune nation policée. 2.° S'ils entendent parler d'une dette de la seconde classe de priorité confisquée au roi, et d'une dette de la première adjugée à un particulier, que ces messieurs prennent la peine de dresser deux comptes du débet du débiteur, l'un avant la confiscation, l'autre après, et qu'ils nous disent ensuite si la transposition de ces deux articles dans le même chapitre, peut occasionner quelque différence sur le résultat de leur addition.

La nature de mon service me ramenera dans l'île de Tabago, où je finirai peut-être mes jours ; par conséquent rien ne pouvoit me répugner davantage que la discussion dans laquelle je viens d'entrer ; mais j'aime à croire que messieurs les habitans de Tabago n'y trouveront qu'une justification aussi modérée qu'indispensable de ma conduite.

Je crois encore qu'il m'est permis de dire ce que je pense des motifs de ces messieurs, relativement à leur arrêté du 14 janvier ; le lecteur y attachera tout aussi peu d'importance qu'il lui plaira, et je ne présente mes idées que pour ce qu'elles peuvent valoir.

Il paroît que sans l'invitation du ministre, l'assemblée de Tabago n'auroit point donné de suite à son premier arrêté du 27 mai de l'année dernière, dont elle avoit sans doute reconnu la légéreté ; mais qu'étant provoquée par les administrateurs au nom de M. de la Luzerne, elle se sera trouvé gênée entre la crainte de voir annuller un arrèt qui fait le bonheur de la Colonie, et celle de recevoir des reproches de la part des usuriers, pour n'avoir pas soutenu leur cause, si ceux-ci parvenoient à faire annuller l'arrêt. Si j'ai bien conjecturé, leur conduite n'a rien qui ne soit conforme aux principes de ce qu'on appelle *la politique*.

OBSERVATIONS.

Ils ont évité de parler contre l'arrêt ; ils ont eu l'air d'attaquer la commission, en ne disant que des choses qu'il n'étoit pas facile de réfuter. Ils ont profité de l'occasion pour intéresser la générosité nationale en faveur des habitans de Tabago ; enfin, ils ont été bien aise de s'amuser un peu aux dépens de l'un de leurs administrateurs en chef. A tout cela, je ne vois pas grand mal, à présent que j'y ai répondu.

RÉSUMÉ.

J'ai réfuté les deux mémoires des créanciers Anglais ; j'ai fait observer que les deux arrêtés de l'assemblée de Tabago ne signifioient rien ; j'ai mis le mérite de l'arrêt du 29 juillet 1786 dans le plus grand jour ; j'ai expliqué que les confiscations prononcées par la commission de Tabago, sont de deux espèces, que celles qui portent sur des créances usuraires, doivent être dévolues au trésor public, que celles qui affectent des créanciers de bonne foi, peuvent leur être remises par un acte de générosité digne de la nation ; j'ai offert de prouver devant les tribunaux le bien jugé de la commission, de la chancellerie et du gouvernement de Tabago, pendant l'administration de MM. Dillon et Roume.

Je conclus à ce qu'il plaise à l'assemblée nationale de décréter :

La validité de l'arrêt du conseil d'état, du 29 juillet 1786;

Le renvoi des demandeurs par-devant un tribunal, au cas qu'ils jugent à propos d'appeler des jugemens rendus soit par la commission, par la chancellerie ou par le tribunal du gouvernement de Tabago;

Réservant aux demandeurs leurs droits et actions contre qui de droit;

Accordant aux mêmes demandeurs six mois pour commencer leurs poursuites, après lequel délai ils n'y seront plus admis;

La remise des confiscations prononcées par ladite commission contre des créanciers qui n'avoient pas commis d'usures;

Le versement au trésor public à Tabago, d'après les termes qu'il plaira au roi d'accorder des confiscations usuraires, lorsqu'elles seront confirmées par appel ou par prescription;

Le renvoi au pouvoir exécutif des termes à accorder aux colons de Tabago, pour qu'ils puissent payer par leurs récoltes les sommes qu'ils doivent à des créanciers étrangers;

L'approbation de la conduite du sieur

Roume, en tout ce qui a paru sur cette affaire devant l'assemblée nationale ;

La recommandation de l'assemblée au roi, en faveur des autres membres de la commission, les sieurs Danglebermes, Couturier et Chancel cadet, commissaires, Chancel l'aîné, procureur du roi, Combes, greffier, et Saint-Léger, interprète.

Hôtel de Calais, rue de Richelieu, à Paris, le 15 juin 1791.

ROUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(N°. 1.)

Lettre de M. Roume, ordonnateur de Tabago, à milord Kennion, chef-juge en Angleterre.

Paris, le 20 octobre 1790.

MILORD,

Des sujets de l'Angleterre se sont plaints de moi à l'assemblée nationale; ils m'ont accusé d'avoir fait adopter au ministère Français un projet qui, suivant eux, viole avec la même atrocité les droits des nations et les constitutions Britanniques; ils m'ont encore accusé d'avoir foulé aux pieds toutes les loix Anglaises conservées provisoirement à Tabago.

Les motifs sur lesquels ils fondent leurs prétentions, et ceux sur lesquels j'établis ma justification, sont rassemblés dans le

mémoire ci-joint que j'ai l'honneur de vous remettre.

Veuillez, milord, le lire avec attention; je suis certain de n'y avoir rien écrit qui ne me parût vrai; mais si vous me prouviez que je me fusse trompé, je porterois moi-même vos preuves contre moi devant les représentans de la France.

Je vous supplie, milord, de m'honorer d'une réponse, et de vouloir bien permettre, si je ne l'ai pas reçue dans un mois, que je prenne votre silence pour un aveu tacite de la vérité des choses contenues dans ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

C'est au nom de la justice et de la bienveillance qui doivent gouverner et unir les hommes de toutes les nations, que je vous adresse ma réquisition.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pour copie. Paris, le 15 juin 1791.

ROUME.

Lettre du même à milord Thurlaw, chancelier en Angleterre.

Milord,

Je pourrois récuser la décision du chancelier d'Angleterre, si je l'attendois de tout autre que de vous. J'ai osé dire, milord, que quelques juges de la chancellerie Anglaise avoient rendu des décrets qui, loin de faire partie de la juridiction légale de la Grande-Bretagne, ne devoient être considérés que comme autant d'abus introduits dans cette juridiction. Si j'ai calomnié, vous devez, milord, venger le tribunal que vous occupez, en prouvant que je suis démenti par les véritables loix de l'Angleterre : si j'ai dit vrai, vous devez au contraire corriger ces abus; ou, s'ils sont devenus nécessaires d'après l'état social actuel de votre pays, vous devez recourir au parlement pour les faire légitimer ; car le temps seul ne sauroit légaliser des usages contraires à loi.

Vous êtes trop au niveau de notre siècle, milord, pour que vous puissiez mépriser une vérité Anglaise, par la raison qu'elle sortiroit de la bouche d'un Français; et l'Europe doit tant de reconnoissance à l'Angleterre pour les vérités qu'elle y a puisées,

que vous devez plutôt regarder comme un tribut que comme une critique, mes remarques sur certains prononcés de la chancellerie Anglaise.

Ces remarques sont contenues dans le mémoire ci-joint que j'ai l'honneur de vous remettre ; le même mémoire contient en outre des plaintes très-graves portées devant l'assemblée nationale, par quelques créanciers Anglais contre moi ; il contient enfin les principes sur lesquels j'établis ma justification.

Daignez, milord, parcourir avec attention cet ouvrage ; et si je me suis trompé, ne me refusez pas la grâce de m'en convaincre, afin que j'en fasse moi-même la dénonciation devant l'assemblée nationale. Veuillez aussi, milord, ne pas trouver mauvais, si vous ne m'honorez pas d'une réponse sous un mois, que j'interprète votre silence comme une approbation tacite de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

Je n'entreprendrai point l'apologie de la réquisition que j'ai l'honneur de vous faire, puisqu'à ma place vous seriez, milord, aussi jaloux que moi de vous justifier, et de n'employer pour votre justification que des moyens inattaquables.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pour copie. Paris, le 15 juin 1791.

ROUME.

(N.° 2.)

TRADUCTION d'un acte passé par la législation de l'île de Tabago en 1768, intitulé :

Acte pour fixer le taux de l'intérêt, et pour régler les dommages sur les lettres-de-change légalement protestées.

PRÉAMBULE.

SA MAJESTÉ ayant bien voulu, par ses lettres patentes sous le sceau de la Grande-Bretagne, par lesquelles le gouvernement des îles de la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique et Tabago est constitué, et par sa proclamation royale datée le sept octobre mil sept cent soixante-trois, établir et confirmer à cette Colonie les loix et statuts de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que l'état et les circonstances d'icelles rendissent convenable d'y compléter une législation par une assemblée de représentans ; et d'autant que le taux de l'intérêt établi dans la Grande-Bretagne pourroit ne pas paroître suffisant pour induire les marchands ou autres personnes à prêter et avancer les sommes d'argent

que les habitans de cette Colonie peuvent requérir pour la plus prompte et plus effective amélioration de leurs biens ; afin que les personnes qui possèdent de l'argent puissent être encouragées à prêter, et que la Colonie en général soit plus promptement améliorée par l'usage de ces prêts, qu'il soit établi et ordonné par les très-respectueux, loyaux et obéissans serviteurs de votre majesté, le gouverneur en chef pour le temps actuel de vos îles Caraïbes méridionales la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique et Tabago ; et il est par ces présentes établi et ordonné par ladite autorité, qu'il sera et pourra être légitimement permis à toute et chaque personne, un mois après la publication de cet acte, de prendre, accepter et recevoir, sur aucun contrat qui sera fait après la publication de cet acte, pour prêt d'aucun argent, effets, marchandises ou autres objets quelconques, la valeur de huit pounds pour l'intérêt de cent pounds pendant un an ; et de même à proportion pour une plus forte ou moindre somme, ou pour un temps plus long ou plus court.

2.° Et qu'il soit en outre établi par l'autorité susdite, qu'aucunes personnes ou personnes quelconques, un mois après la publication de cet acte, par aucun contrat qui sera fait un mois après la publication de cet acte, ne prendra ou ne prendront directement ou indirectement pour prêt d'aucun argent,

effets, marchandises ou autres objets quelconques, au-delà de la valeur de huit pounds pour l'intérêt de cent pounds pendant un an, et de même à proportion pour une plus forte ou moindre somme, ou pour un temps plus long ou plus court; et que toutes les obligations, contrats et assurances quelconques, faits après le temps susdit, pour payement d'aucun principal ou argent qui seroit prêté ou compromis pour être exécuté sur ou pour aucune usure, sur lesquels ou par lesquels il sera réservé ou pris au-delà du taux de huit pounds par cent, comme il est dit ci-devant, seront entièrement nuls; et que toute et chaque personne ou personnes quelconques, qui après ledit temps, sur aucun contrat qui se fera un mois après la publication dudit acte, prendront, accepteront et recevront par voie ou moyens d'aucún contrat vicieux, prêt, échange, marché frauduleux, subterfuge ou intérêt d'aucuns effets, marchandises, ou autre chose ou choses quelconques, ou par aucune voie ou moyen, ou par aucune subtilité, artifice ou cession insidieuse pour premium d'une année entière de crédit de et pour leur argent ou autres choses, au-delà de la somme de huit pounds pour l'intérêt de cent pounds pendant un an; et de même à proportion pour une plus forte ou moindre somme, ou pour un temps plus long ou plus court, forfaitront et perdront pour chacune de ces offenses, le

triple de la valeur de l'argent, des effets, des marchandises et autres choses ainsi prêtés, contractés, échangés ou mal acquis.

3.° Et qu'il soit en outre établi par ladite autorité, que tous et chaque écrivain et écrivains, courtier et courtiers, solliciteur et solliciteurs, entremetteur ou entremetteurs de marchés par contrat, qui un mois après la publication de cet acte prendra ou prendront, recevra ou recevront directement ou indirectement aucune somme ou sommes d'argent, ou récompense, ou choses pour courtage, pour avoir sollicité, pour avoir fourni son entremise, ou pour avoir procuré le prêt ou l'avance d'aucune somme ou sommes d'argent en sus et au-delà du taux ou valeur de cinq schelings, pour le prêt ou avance de cent pounds pendant un an, et ainsi au prorata, ou en sus de trois schelings, monnoie courante de cette île, pour faire ou renouveler l'obligation ou bill pour le prêt ou l'avance desdites sommes, ou pour aucune contre-obligation ou bill à cet effet, forfaitront pour chaque offense trente pounds, monnoie courante de cette île, avec les frais de la procédure, et seront mis en prison pendant six mois, et une moitié desdites forfaitures ou confiscations sera pour celui qui fera la poursuite, l'autre pour la très-excellente majesté du roi, ses héritiers et successeurs, à être payé au trésorier actuel de l'île, pour les usages publics

d'icelle, à être recouvrable à la cour du banc du roi et des plaids communs, ou à celle de l'échiquier, qui seront tenues pour cette île, ou devant les sessions des juges de paix, ou devant les juges de la cour d'oyer et terminer, ou devant les juges de l'évacuation des prisons de cette île, par action de dette, bill, plainte ou information.

4.° Et qu'il soit en outre établi et ordonné par ladite autorité que lorsqu'aucune lettre ou lettres-de-change aura été ou sera revenue légalement protestée, soit dans la Grande-Bretagne, ou ailleurs en Europe, au préjudice d'aucun marchand ou négociant, ou autre personne quelconque, il sera et pourra être légitimement permis à toute personne et pour toutes personnes ainsi grevées ou injuriées par lesdits protêts, d'intenter aucune action *ad hoc* contre le tireur ou endosseur desdites traites protestées ; et d'après cette action ils recouvreront l'intérêt au taux ci-dessus limité et exprimé dans le présent acte, ainsi que les dommages à raison de dix pour cent, avec les frais du protêt, lequel intérêt sera compté du jour dudit protêt à celui du payement final.

(N.° 3.)

Traduction d'un acte du parlement d'Angleterre, fait en 1772, treizième année du roi George III, chap. 14.

Acte pour encourager les sujets des puissances étrangères à prêter de l'argent sur la sûreté des biens-fonds dans les Colonies de Sa Majesté aux Indes occidentales; et pour que les sûretés accordées à ces étrangers puissent effectuer le payement de l'argent qui seroit prêté par la vente de ces biens-fonds.

PRÉAMBULE.

D'autant que la culture et les progrès des habitations aux Colonies des Indes occidentales de sa majesté et l'érection des manufactures à sucre et autres bâtimens qui y sont nécessaires, sont accompagnées de grandes dépenses, et que les propriétaires de ces habitations sont souvent obligés d'emprunter de fortes sommes d'argent à ces intentions, sur le crédit de leurs habitations; et d'autant qu'on a trouvé difficile de se procurer des prêts suffisans parmi

les sujets de ce royaume, et qu'il seroit avantageux aux progrès de ces habitations et au bénéfice public, si on pouvoit emprunter de l'argent *à un taux d'intérêt raisonnable*, chez les sujets des puissances étrangères pour les susdites intentions ; mais qu'il s'est élevé des doutes, savoir, si dans l'état actuel de la loi, une sûreté hypothécaire, accordée à un étranger ou alien, ou son fidéi-commissaire, pourroit avoir de l'effet contre ces habitations pour le recouvrement de l'argent prêté dessus : et d'autant qu'aucun étranger ou alien, dans l'état actuel de la loi, ne peut intenter ou poursuivre de procès, pour le recouvrement d'argent, dans aucune cour de loi ou d'équité des dominations de sa majesté, dans un temps de guerre entre cette nation et celle dont ledit alien est sujet né : afin d'ôter ces doutes et d'encourager les étrangers ou aliens à prêter de l'argent sur la sûreté de ces habitations ; qu'il soit établi par la très-excellente majesté du roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans ce présent parlement, et par l'autorité des mêmes, *qu'aussitôt* après la passation de cet acte, il sera et pourra être permis à toutes et chaque personnes étrangères ou aliens, de prêter de l'argent à un taux d'intérêt *n'excédant pas cinq pounds pour cent par an*, sur la sûreté des biens fonds dans aucunes

aucunes des Colonies de sa majesté aux Indes occidentales, et de conserver ladite sûreté comme sûreté effective de l'argent prêté, et de plaider pour en faire le recouvrement comme il sera ci-après mentionné, soit en temps de guerre ou non.

2.° Et qu'il soit établi par la susdite autorité, qu'au cas de non-payement de l'argent prêté sur aucune de ces sûretés, au terme qu'on y auroit stipulé et convenu, il sera et pourra être permis à tous et chacun de ces étrangers ou aliens d'intenter et poursuivre par eux-mêmes ou par leurs fondés de procurations respectiment, tous procès à la loi commune pour le recouvrement de leurs demandes, sur toutes obligations ou autres sûretés collatérales données ou convenues, ou sur toutes conventions de la part de l'emprunteur, contenus dans aucuns hypothèques ou contrats, et aussi de poursuivre par bills à la cour de chancellerie de la Colonie où l'habitation ainsi affectée seroit située, demandant un décret pour la vente des biens hypothéqués, à l'effet de payer la dette due sur icelle; dans lesquels procès les plaignans auront droit aux mêmes remèdes pour le recouvrement de la dette et des frais, qu'aucun sujet Anglais pourroit l'avoir actuellement, excepté celui d'être autorisé à avoir ou obtenir directement ou indirectement la possession actuelle de ces biens hypothéqués, en conséquence d'au-

tunes procédures à la cour des plaids communs, ou de forclore la faculté de réméremer ces biens hypothéqués par aucun jugement d'aucune cour d'équité quelconque.

3.° Et qu'il soit établi par l'autorité susdite, que ladite cour de chancellerie, dans ces cas, ordonnera la vente de ces objets hypothéqués, comme on le pratique lorsque le créancier hypothécaire consent à la vente, au-lieu d'exiger la possession, nonobstant toutes loix, usages et pratiques à ce contraires.

4.° Et d'autant qu'en cas de poursuites faites pour l'émargement de ces hypothèques, il pourroit naître des inconvéniens, faute de moyens, pour compeller ces étrangers ou aliens, ou leurs représentans de répondre à la plainte, parce qu'ils seroient hors de la juridiction de ladite cour, qu'il soit établi par l'autorité susdite, que dans ces cas une assignation par ordre de ladite cour, faite à la personne du procureur ou agent connu de tels étrangers résidant dans la juridiction desdites cours respectivement, sera réputée suffisante envers ledit étranger ou alien : et au cas que le défendeur fût absent, et qu'il n'eût ni procureur ni agent résidant dans la juridiction de ladite cour, d'après l'affirmation de cela, sous serment, par le plaignant ou par son procureur dûment autorisé à la satisfaction de ladite cour (laquelle affirmation exprimera la demeure ordinaire

de cet étranger, suivant ce que le déposant pourroit raisonnablement savoir et croire); ladite cour pourroit nommer d'office des commissaires à l'effet de recevoir l'affirmation de ladite assignation faite au défendeur personnellement, ou à résidence ordinaire d'icelui, et d'en certifier la sommation, ce qui suffiroit, nonobstant toutes loix, usages et coutumes à ce contraires : et si le défendeur, dans l'espace de six mois après ladite assignation, faite d'une des manières ci-dessus expliquées, ne se présente pas devant ladite cour personnellement ou par son procureur *ad hoc*, légalement autorisé par son sceau et sa signature, ou suivant l'usage du pays où réside le défendeur; dans ce cas, ladite cour de chancellerie saisie de la cause, est autorisée et requise de juger par défaut, et d'ordonner à l'un des maîtres de ladite cour de régler le compte de ce qui est dû au défendeur pour principal, intérêts et frais s'il y en a, dans le réglement duquel compte le plaignant sera tenu de produire audit maître les garans convenables de tous les crédits par lui réclamés : et ladite cour est en outre autorisée par ces présentes, d'après le rapport dudit maître, de prononcer un décret final qui fixera le temps et le lieu du payement de la somme qui paroîtra par ledit rapport être due au défendeur, ensemble avec les intérêts sur ledit principal, jusqu'au jour où l'offre en

seroit faite, comme il sera dit ci-après, et qui ordonnera l'émargement desdits objets hypothéqués, après le payement dudit principal, intérêts et frais s'il y en a, soit au défendeur, au chargé de sa procuration, constitué comme ci-dessus, ou à la banque d'Angleterre comme il sera ci-après prescrit.

5.° Le cinquième article de l'acte établit qu'au cas de refus ou de négligence de la part du créancier hypothécaire, à se conformer au décret final de la cour de chancellerie coloniale, le débiteur pourra payer ladite somme à la banque d'Angleterre, au nom et avec la participation du caissier général de la haute cour de chancellerie d'Angleterre, pour y demeurer au bénéfice du créancier, et pour être employée en effets publics jusqu'à la réclamation du créancier.

6.° Le sixième article établit qu'un certificat dudit caissier général sera dans ce cas une décharge suffisante au débiteur qui se trouvera parfaitement dégagé de cet engagement, et que tous droits du créancier sur les biens hypothéqués, seront transférés au débiteur.

7.° Le septième article ordonne audit caissier général, en attendant que ledit créancier soit autorisé à retirer sa somme, de l'employer en effets publics, et de payer de temps à autres l'intérêt, les dividendes ou profits qui en proviendroient, au propriétaire de ladite somme.

8.° Le huitième article commande à la haute cour de chancellerie d'Angleterre, d'ordonner le payement de ladite somme avec les dividendes, profits et intérêts, au propriétaire par une méthode sommaire. Dans ce cas, il suffit au propriétaire de prouver son droit à ladite somme, sans qu'il ait besoin de recourir aux procédures de la cour de chancellerie coloniale; et la somme sera payée d'après ledit ordre sans honoraires ou récompenses.

9.° Et qu'il soit établi, par l'autorité susdite, que cet acte sera réputé, adjugé et reçu pour acte public; et que tous les juges et autres personnes quelconques seront obligés de le considérer comme tel et d'y avoir égard, quand même il ne seroit pas spécialement plaidé.

(N.° 4.)

Traduction d'un acte du parlement d'Angleterre, fait en 1774, quatorzième année du roi George III, chap. 79.

Acte qui explique un acte fait dans la douzième année du règne de la reine *Anne*, intitulé : Acte pour réduire le taux de l'intérêt, sans aucun préjudice aux sûretés parlementaires.

PRÉAMBULE.

D'autant que de fortes sommes d'argent ont été et peuvent être prêtées par les sujets de sa majesté dans la Grande-Bretagne, sur des hypothèques, ou autres sûretés de biens-terriens dans le royaume d'Irlande, ainsi que dans les Colonies de sa majesté ou plantations des Indes occidentales lesquels prêts ont été trouvés très-utiles aux progrès desdits royaumes, Colonies et plantations ; et d'autant qu'on a souvent trouvé commode d'exécuter ces hypothèques ou sûretés, et les trans-

ports ou assignations d'iceux, dans la Grande-Bretagne ; et d'autant que des doutes se sont élevés, savoir, si de tels prêts, les hypothèques et sûretés pour iceux, et les transports et assignations d'iceux, lorsqu'ils ont été faits et exécutés dans la Grande-Bretagne, sont aussi valides et efficaces que lorsqu'ils ont été faits et exécutés dans ledit royaume d'Irlande, les Colonies, plantations ou dominations ; et pour raison d'un acte passé dans la douzième année du règne de feu sa majesté la reine Anne, intitulé : *Acte pour réduire le taux de l'intérêt, sans aucun préjudice aux sûretés parlementaires* ; savoir, si de telles hypothèques ou sûretés sont valides et efficaces lorsque le taux de l'intérêt qui y est réservé ou stipulé surpasse cinq pounds par cent, quoique tel intérêt n'excède pas le taux de l'intérêt alloué et établi par la loi du royaume d'Irlande, des Colonies, plantations, pays ou places ; dans lesquels les biens-terriens compris dans de tels hypothèques ou sûretés sont respectivement situés ; et savoir si les sujets de sa majesté dans la Grande-Bretagne ne sont pas devenus ou ne peuvent pas devenir assujettis ou exposés à des amendes ou confiscations, en recevant ou prenant l'intérêt pour les sommes d'argent réellement et de bonne foi avancées ou prêtées sur de telles hypothèques ou sûretés, au taux de l'intérêt alloué et établi par la loi du royaume

d'Irlande, de la Colonie, plantation, pays ou place où les biens-terriens sont respectivement situés. Pour obvier à ces doutes, qu'il soit établi par la très-excellente majesté du roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés dans le présent parlement, et par l'autorité des mêmes, que toutes hypothèques et sûretés qui ont déja été faites et exécutées dans la Grande-Bretagne par aucun des sujets de sa majesté pour ou concernant aucunes terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses, situés et placés dans le royaume d'Irlande, ou dans aucunes desdites Colonies, plantations ou dominations, ou aucun droit ou intérêt en iceux, à aucun des sujets de sa majesté pour garantir le remboursement des sommes d'argent sur iceux respectivement avancées et prêtées réellement et de bonne foi, avec intérêt pour la somme prêtée; et toutes obligations, conventions et sûretés pour payement des mêmes sommes d'argent et intérêt respectivement, et tous transports ou assignations qui ont été faits et exécutés dans la Grande-Bretagne de ces hypothèques, sûretés ou obligations, à aucun des sujets de sa majesté, *seront aussi bons*, valides et efficaces à tous effets et intentions quelconques, que le seroient les mêmes hypothèques, sûretés, obligations, conventions, transports ou assignations, s'ils eus-

sent été faits et exécutés dans le royaume, île, plantation, pays ou place où les terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses mentionnés et compris dans aucun de ces hypothèques, sûretés, transports ou assignations, comme ci-devant dit, sont séparément sis et existans; et qu'aucun des sujets de sa majesté dans la Grande-Bretagne ne sera assujetti ou exposé à aucune des amendes ou confiscations dudit acte fait dans la douzième année du règne de feu ladite majesté, en recevant ou prenant l'intérêt pour la somme ou les sommes d'argent réellement et de bonne foi avancées ou prêtées sur aucun de ces hypothèques, *sûretés*, convention, transport ou assignation comme ci-devant dit, au taux de l'intérêt alloué et établi par la loi du royaume, pays, de la Colonie, plantation ou place, où les biens hypothéqués sont respectivement situés ou existans.

Et qu'il soit en outre établi par l'autorité susdite, que toute hypothèque et sûreté qui sera faite et exécutée dans la Grande-Bretagne après la passation de cet acte, par aucun des sujets de sa majesté pour ou concernant aucune terre, bien à bail, héritage, esclaves, bestiaux ou autre chose situés et existans dans le royaume d'Irlande ou dans aucune desdites Colonies, plantations ou dominations, ou aucun droit ou intérêt en iceux, *à aucun* des

sujets de sa majesté pour assurer le remboursement des sommes d'argent qui seront sur iceux réellement et de bonne foi avancées et prêtées avec intérêt pour ces sommes ; et toute obligation, convention et sûreté pour payement des mêmes sommes d'argent, et intérêt respectivement, et tout transport ou assignation, qui, après la passation de cet acte, sera fait et exécuté dans la Grande-Bretagne de ces hypothèques, sûretés ou obligations à aucun des sujets de sa majesté, sera aussi bon, valide et efficace, à tous effets et intentions quelconques, que le seroient ces hypothèques, sûretés, obligations, transports ou assignations, s'ils eussent été faits ou exécutés dans le royaume, l'île, la plantation, le pays ou la place où les terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses, à être mentionnés ou compris dans aucun de ces hypothèques, sûretés, transports ou assignations (comme ci-devant dit) sont séparément situés ; et qu'aucun des sujets de sa majesté dans la Grande-Bretagne ne sera assujetti ou exposé à aucune des amendes ou confiscations dudit acte fait dans la douzième année du règne de feu sa majesté, en recevant ou prenant l'intérêt pour la somme ou les sommes d'argent à être réellement et de bonne foi avancées ou prêtées sur aucun de ces hypothèques, sûretés, obligations, transports ou assignations (comme ci-devant

dit), pourvu que l'intérêt à être ainsi reçu ou pris, n'excède pas le taux de six pounds pour cent pounds par an, *nonobstant* le susdit acte du parlement, ou aucune autre loi ou statut à ce contraire.

Pourvu toutefois, et il est ici déclaré que cet acte ne rendra pas bon, valide ou efficace aucun de ces hypothèques, sûretés, obligations, conventions, transports ou obligations, où le prêteur ou les prêteurs d'aucune somme ou sommes d'argent, *a* ou *ont*, avec connoissance de cause, *avancé ou prêté*, ou *avec connoissance de cause avanceront ou prêteront* sur iceux plus d'argent que les terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses mentionnés ou compris, ou à être mentionnés ou compris dans ces hypothèques, sûretés, transports ou assignations, ne furent, ne sont ou ne seront réellement de bonne foi capables d'être vendus au temps, ou aux temps de l'avance ou du prêt de la somme ou des sommes d'argent comme ci-devant dit.

Et il est établi par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes empruntant *aucune somme* ou sommes d'argent sous l'autorité de cet acte, sur aucunes de ces terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses (comme ci-devant dit) excédant la valeur dont lesdits objets seroient réellement et de bonne foi capables d'être

vendus, au temps de l'emprunt de cette somme ou de ces sommes d'argent en sus et au-delà de toutes les charges qui les affecteroient alors, forfaitra trois fois la valeur de la somme empruntée, dont une moitié sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié au trésorier de l'hôpital royal de la marine à Greenwich dans le comté de Kent, ou à son député ou agent compétent pour l'usage dudit hôpital.

Et qu'il soit établi et pourvu également que toutes ces hypothèques ou autres sûretés accordées sous l'autorité de cet acte, par lesquelles ces terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses, sont destinés à être chargés ou affectés, seront enregistrés dans le royaume, l'île, la Colonie, la plantation, le pays ou la place où lesdites terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses sont séparément situés dans le temps limité par les loix de ces royaume, île, Colonie, plantation, pays ou place, autrement elles seront assujetties aux différentes provisions et peines contenues audit acte fait dans la douzième année du règne de feu sa majesté la reine Anne, de la même manière que cela eût été, si cet acte n'avoit jamais passé; à moins que le créancier hypothécaire ou autre personne ou personnes en faveur de qui cette hypothèque ou autre sûreté auroit été faite ou accordée, n'eût de bonne foi

employé ses ou leurs plus grands efforts pour en procurer l'enregistrement dans le temps ci-devant limité à cet effet.

(N.° 5.)

TRADUCTION

Du jugement rendu par les pairs d'Angleterre.

Requête en cassation ou correction aux très-honorables lords spirituels et temporels réunis en parlement.

L'humble pétition de Jean Stirling de Kippendavic, esquier.

Il représente :

Que le requérant est propriétaire d'une habitation à l'île de la Jamaïque, nommée *Content*, dans le voisinage d'une habitation nommée *Hampden*, qui appartient à

M. Stirling de Kier, dont la gestion étoit confiée au requérant.

Qu'en 1776, le requérant employa Robert Drummond de la Jamaïque, en qualité de teneur de livres sur les habitations Content et Hampden, et convint de lui donner un salaire de cent livres sterlings par an pour sa peine.

Que peu après le requérant partit de la Jamaïque, et qu'à cette occasion il laissa sa procuration à MM. Malcom Laing, James Stothart et Drummond qu'il autorisa à gérer ses affaires à la Jamaïque, et qu'en même temps il laissa une semblable procuration à ces messieurs pour gérer l'habitation de Hampden appartenant à M. Stirling de Kier.

Qu'en juin 1782, le requérant jugea convenable de révoquer les pouvoirs qu'il avoit donnés à M. Drummond, et de nommer à sa place M. François Grant, de l'île de la Jamaïque.

Qu'en 1783, M. Drummond arriva de la Jamaïque à la Grande-Bretagne, et écrivit au requérant pour l'instruire qu'en conséquence d'un réglement de compte avec M. Grant, le requérant lui étoit redevable de la somme de 546 liv. 17 sous 10 deniers sterlings.

Que le requérant refusa d'acquiescer à sa demande, ayant su qu'elle n'avoit aucun fondement, et qu'il paroîtroit au contraire

d'après un réglement raisonnable, que M. Drummond lui redevoit.

Qu'en 1785, M. Drummond intenta contre le requérant une action à la cour des sessions en Ecosse, concluant au payement de certaines sommes qu'il prétendoit lui être dues en conséquence d'un réglement avec M. Grant.

Que cette action parut devant le lord Alva, comme juge ordinaire; mais avant qu'il ne fût passé outre, le requérant intervint par une contre-action contre M. Drummond.

Le lord juge ordinaire cumula les procédures (1), et ordonna que le cas seroit expliqué dans des mémoires; « ordonna en » même temps à Robert Drummond de » produire les livres demandés dans la dé- » claration faite contre lui par John Stir- » ling, entre les mains et sur le récépissé » du greffier, au plus tard le vendredi » suivant. »

Les mémoires ayant été fournis (2), le lord juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant : « Ayant considéré la cumu- » lation mutuelle des procédures entre les » parties et le mémoire additionnel pour » Robert Drummond, les écrits produits

---

(1) 12 juillet 1785.

(2) 5 juillet 1786.

» et toute la procédure, nous trouvons
» que par la soumission à l'arbitrage passée
» entre Robert Drummond et François
» Grant, fondé des pouvoirs de John Stir-
» ling, la sentence rendue sur icelle par
» les arbitres, et les décharges exécutées
» en conséquence, toutes réclamations,
» dettes et autres matières en contestation
» entre les parties furent définitivement
» arrangées et déchargées, si ce n'est pour
» ce qui se trouve spécialement excepté
» dans ledit arbitrage. — Conséquemment
» que toutes questions relatives à la com-
» mission ou salaire, pour l'exécution du
» dépôt confié par M. Stirling à M. Drum-
» mond, doivent être réglées par ledit
» arbitrage. Que la seule exception men-
» tionnée dans l'arbitrage et dans la dé-
» charge donnée en conséquence, est re-
» lative aux trente-une barriques de sucre
» embarquées par M. Drummond, en son
» propre nom, vingt-une desquelles furent
» perdues à bord du navire, et les autres
» dix consignées à son agent à Bristol.
» Que les arbitres devant qui les matières
» en contestation paroissent avoir été par-
» faitement discutées, n'ont pas condamné
» l'embarquement et l'assurance faites en
» son propre nom, et qu'ils ont trouvé
» qu'il devoit être responsable de ce qui
» pourroit se recouvrer sur l'assurance
» desdites vingt-une barriques naufragées,
» ainsi que pour le net produit des dix

» autres

» autres bariques ; nous trouvons que dans
» le réglement de compte fait entre M. Drum-
» mond et François Grant, le fondé de pro-
» curation, par les termes dudit arbitrage,
» M. Drummond fut débité des trente-une
» bariques au taux de 20 livres sterlings
» par barique ; mais qu'il fut convenu
» entre eux que si la vente des sucres pro-
» duisoit moins que cette évaluation, le
» déficit seroit payé à M. Drummond ; et
» comme il paroît que c'est la seule chose
» qui reste à régler entre les parties, le juge
» ordinaire trouve qu'il seroit inutile de
» retarder la décision d'une cause (qui a
» déja resté pendante trop long-temps
» devant la cour), puisque le rapport des
» experts, comme la sentence des arbitres
» et les décharges qui s'en sont suivies,
» doivent lier les parties ; elle trouve donc
» que Robert Drummond a droit au déficit
» sur l'évaluation des dix bariques de su-
» cres vendues à Bristol, leur net produit
» étant 126 liv. 17 s. 10 den. sterlings, et
» à la valeur de vingt-une bariques de
» sucre naufragées, au même taux, faisant
» 420 liv. ainsi qu'à la somme de 85 liv.
» 12 s. 9 den. de prime et commission
» pour la police d'assurance, avec intérêt
» sur ces différentes sommes *depuis le 30*
» *mai 1783, date de la décharge* ; mais la
» cour trouve qu'il est tenu de transporter
» à M. Stirling la police d'assurance,
» moyennant qu'il soit repayé de toutes

» autres dépenses qu'il auroit pu faire à » ce sujet. La cour trouve que M. Drum- » mond doit remettre à M. Stirling tous » les livres concernant la gestion de l'ha- » bitation Content, appartenant à M. » Stirling, qui sont en sa possession sur » un reçu et sur l'obligation de les lui » représenter lorsqu'il en aura besoin pen- » dant un temps limité, sous un dédit » convenable; la cour décharge M. Drum- » mond de toutes les autres conclusions » prises contre lui par M. Stirling. »

Que le requérant offrit une représentation contre cet interlocutoire (1), laquelle, ainsi que la réponse qui y fut faite, ayant été considérées, le lord juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant : « Ayant » considéré la représentation pour John » Stirling, esquier, et la précédente ré- » ponse pour Robert Drummond, avant » de répondre relativement aux vingt-une » bariques de sucre perdues dans le bâ- » timent *le Suift*, il est ordonné au défen- » deur Robert Drummond de se soumettre » et de dire si les circonstances du nau- » frage et du mode d'assurance étoient » connues des arbitres avant la date de » leur sentence, et quelles sont les dé- » marches qu'il a faites pour le recou-

(1) 11 août 1786.

» vrement des sommes assurées, et cela au
» plus tard le troisième jour des séances de
» novembre prochain. »

M. Drummond présenta son acte d'acquiescement (1), lequel ayant été examiné, ainsi que la réponse, le lord juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant : « Ayant
» de nouveau considéré la représentation
» pour John Stirling, esquier, et la ré-
» ponse pour Robert Drummond, avec le
» précédent acte d'acquiescement pour lui,
» et la réponse pour John Stirling, nous
» refusons la demande contenue en la re-
» présentation, et adhérons au précédent
» interlocutoire. »

Que le requérant soumit ces jugemens interlocutoires à la révision de la cour des sessions par une requête (2), laquelle, ainsi que la réponse, ayant été examinées, les lords prononcèrent l'interlocutoire suivant : « Les lords ayant examiné la requête
» et la réponse à icelle, ils confirment l'in-
» terlocutoire du lord juge ordinaire, dont
» est appel, en ce qu'il prononce sur les
» conclusions contenues dans la déclaration
» en action intentée par Robert Drummond
» contre le requérant; et en ce point, les lords
» déboutent le requérant de sa demande,

(1) 15 décembre 1786.

(2) Daté le 21 et signé le 22 juin 1787.

» mais ils renvoient au lord juge ordinaire
» pour entendre ultérieurement les parties
» sur la contre-réclamation en l'action in-
» tentée par le requérant contre Robert
» Drummond, pour y procéder ainsi que
» sa seigneurie le trouvera juste; les lords
» trouvent le requérant responsable envers
» le défendeur pour les frais d'un procès
» jusqu'ici encourus, et mandent d'en re-
» mettre l'état à la cour. »

L'état des frais fut en conséquence remis à la cour (1), lequel ayant été examiné, l'interlocutoire suivant fut prononcé. « Les lords
» ayant examiné le précédent état de frais,
» ils le réduisent à cinquante livres ster-
» lings, y compris les honoraires de l'agent,
» et donnent exécution contre ledit John
» Stirling pour cela, ainsi que pour les
» frais d'expédition qui seront réglés par
» le receveur des honoraires du greffier. »

Que le requérant soumit ces interlocutoires à la révision de la cour des sessions par une nouvelle requête (2), laquelle ayant été examinée, les lords prononcèrent l'interlocutoire suivant. « Les lords ayant ouï
» cette requête, ils déboutent de la demande
» qui y est contenue, et confirment leur
» interlocutoire dont est appel. »

---

(1) 7 juillet 1787.

(2) 10 juillet 1787.

Que la cause ayant été renvoyée au lord juge ordinaire, sa seigneurie, après avoir entendu les parties sur la contre-réclamation du requérant, leur enjoignit de dresser des minutes de leurs moyens de débat sur la contre-réclamation, ainsi qu'à l'égard de l'intérêt réclamé dans cette action.

Les minutes de ces moyens ayant en conséquence été préparées (1), le lord juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant: » Ayant examiné les précédentes minutes de » débats et les minutes additionnelles, ainsi » que la représentation pour Robert Drum- » mond, du 20 janvier dernier, relative au » taux de l'intérêt, et renvoyée par tous les » lords, à cause qu'il paroît par la copie » du compte de M. Stothart, pour l'ha- » bitation Content, légalisé à la Jamaïque, » qu'il chargeoit sa commission sur le » compte de chaque année, et que ces » comptes doivent nécessairement avoir » été pris en considération par M. Grant, » en réglant les comptes de M. Drum- » mond relativement à la même habitation, » desquels comptes la commission portée » par M. Drummond fait partie, nous » trouvons qu'il est trop tard à-présent » pour fournir des reproches contre cette » charge. Et à l'égard du compte courant

(1) 27 juillet 1787.

» entre John Stirling et James Stothart, et » signé par lui, il paroît que l'argent reçu » du capitaine Hamilton et la lettre-de-» change tirée sur M. William Innés, et » payable au capitaine Hamilton en rem-» boursement de cet argent, sont l'un et » l'autre réglés dans lesdits comptes qui » doivent pareillement avoir été pris en » considération par M. Grant en réglant » de compte avec M. Drummond, nous » trouvons qu'il est trop tard pour y fournir » des reproches, et pour ces raisons et » autres résultantes de la défense générale » alléguée par M. Drummond, fondée sur » la décharge générale accordée par les » parties aux termes de la sentence des » arbitres, nous déboutons de ces deux de-» mandes en compensation, et nous en » déchargeons Robert Drummond : nous » trouvons *qu'aux termes de l'arbitrage*, » Robert Drummond a droit à l'intérêt, » pour la balance qui lui est due, *accumulé* » *annuellement* depuis *la date des dé-* » *charges, et comme ladite balance auroit* » *dû être payée à la Jamaïque, nous trou-* » *vous que le taux de l'intérêt payable* » *à la Jamaïque, étant de six pour cent,* » *ce taux doit servir de règle pour les por-* » *ter en compte;* c'est pourquoi rappelant » l'interlocutoire du 15 décembre 1786, et » confirmant celui du 5 juillet précédent » relativement à l'intérêt en ce qui n'est » pas changé par le présent interlocutoire,

» et sur le résultat du tout, nous refusons » d'accorder un décret intermédiaire, sous » le cautionnement qui a été proposé. Mais » afin de terminer la cause, le juge ordi- » naire déclare qu'il ne recevra point de » représentation contre le présent interlo- » cutoire, interdisant au greffier d'en rece- » voir ou d'en écrire si on le lui propo- » soit. »

Que le requérant présenta une bréve représentation au juge ordinaire pour empêcher que le décret ne fût expédié, sur quoi sa seigneurie donna l'appointement suivant. « Nous refusons la demande contenue » en la représentation, mais suspendons » l'expédition du décret jusqu'au troisième » jour des séances en novembre prochain. »

Que le requérant soumit ces interlocutoires à la révision de la cour des sessions par une requête (1), laquelle ayant été examinée, ainsi que la réponse pour Robert Drummond, les lords prononcèrent l'interlocutoire suivant. « Les lords ayant considéré cette requête, ainsi que la réponse » à icelle et les minutes antérieures, ils déboutent des demandes de la première » et deuxième prières contenues en la re- » quête, mais ils trouvent que le défen- » deur doit, avant d'en prendre expédition,

(1) Daté le 18 et signé le 19 juin 1788.

» fournir caution d'indemniser le requé-
» rant de toute réclamation à la poursuite
» de M. Stothart, pour commission à lui
» due comme procureur gérant l'habita-
» tion Content, et avec cette altération
» ils adhèrent à l'interlocutoire du lord juge
» ordinaire sur ces points, *confirment aussi*
» *l'interlocutoire du lord juge ordinaire*
» *quant au taux de l'intérêt*; mais ils
» trouvent que le défendeur n'est pas au-
» torisé à recevoir l'intérêt accumulé an-
» nuellement après la date des décharges,
» ils trouvent que le requérant est assu-
» jetti à payer au défendeur les frais de
» ses réponses qu'ils réduisent à dix livres
» dix sous sterlings, et donnent exécution,
» contre le requérant, tant pour ces frais
» que pour ceux d'expédition, lesquels
» seront réglés par le receveur des hono-
» raires du greffier. »

Que le requérant ayant été instruit que les interlocutoires du lord juge ordinaire, datés les 5 juillet et 15 décembre 1786, et les interlocutoires des lords de la cour des sessions, des 21 juin, 7 et 10 juillet 1787, ainsi que les interlocutoires du lord juge ordinaire relativement à la contre-réclamation du requérant contre Robert Drummond, des 27 juillet et 4 août 1787, et l'interlocutoire des lords de la cour des sessions, du 18 juin 1788, tous ci-dessus rapportés, sont contraires à la loi et à la justice, et concevant qu'il en est beaucoup

grevé, il appelle humblement de tous les susdits interlocutoires à vos seigneuries.

Suppliant humblement que vos seigneuries daignent accorder l'ordre accoutumé pour signifier cette requête en appel au susdit Robert Drummond, ou à son procureur ou agent à la cour de sessions en Ecosse, et qu'il lui soit ordonné de mettre sa réponse; et votre requérant supplie humblement vos seigneuries qu'en entendant la cause, vous annulliez, changiez ou altériez lesdits interlocutoires, et donniez tels soulagemens sur les faits précédens qui vous paroîtront dans votre grande sagesse les plus convenables.

Et votre requérant ne cessera de prier.

ALEXANDRE ALBERCROMBY,

MAT. ROSS.

Die lunae 15 martis 1790.

Après avoir entendu les avocats vendredi dernier et aujourd'hui, sur la requête en appel de John Stirling de Kippendavic, esquier, réclamant contre deux interlocutoires du lord juge ordinaire en Ecosse, des 5 juillet et 15 décembre 1786, également de trois interlocutoires des lords des sessions audit pays, des 21 juin, 7 et 10

juillet 1787, ainsi que deux autres interlocutoires dudit lord juge ordinaire, des 27 juillet et 4 août 1787, et encore d'un autre interlocutoire desdits lords, du 18 juin 1788, et suppliant que lesdits interlocutoires puissent être annullés, changés ou altérés, ou que l'appelant puisse avoir tels soulagemens sur ces faits qui paroîtront convenables à cette chambre dans la grande sagesse de leurs seigneuries; comme aussi sur la réponse de Robert Drummond, esquier, ci-devant de l'île de la Jamaïque, et actuellement d'Edinburg, faite audit appel, et ayant dûment considéré tout ce qui a été offert par les deux parties dans cette cause; il est ordonné et adjugé par les lords spirituels et temporels assemblés en parlement, que lesdits différens interlocutoires dont on se plaint audit appel, sont, et les mêmes sont, par ces présentes confirmés avec les altérations suivantes; savoir, dans ledit interlocutoire du lord de la cour ordinaire, du 5 juillet 1786, après les mots *(différentes sommes depuis le)* il faut ôter *(30 mai 1783, date de la décharge;)* et au lieu de cela il faut insérer *(4 septembre 1783)*; et dans ledit interlocutoire du lord juge ordinaire, du 27 juillet 1787, après les mots *(nous trouvons que)* il faut ôter *(aux termes de l'arbitrage)*; et après les mots *(qui lui est due)* il faut ôter *(accumulé annuellement)*; et après le mot *(depuis)* il faut ôter *(la date des décharges, et comme*

ladite balance auroit dû être payée à la Jamaïque, nous trouvons que le taux de l'intérêt payable à la Jamaïque, étant de six pour cent, ce taux doit servir de règle pour les porter en compte); et au lieu de cela il faut insérer *(le 4 septembre 1783, au taux de cinq pour cent;* et dans ledit interlocutoire desdits lords, du 18 juin 1788, après les mots *(sur ces points)* il faut ôter (*confirment aussi l'interlocutoire du même juge, quant au taux de l'intérêt.)*

Signé George Rose, greffier du parlement.

N. B. Dans mon premier mémoire, j'avois annoncé trois autres ouvrages.

1.° Une théorie du mort-gage Anglais. Je ne la ferai imprimer qu'après la décision que prononcera l'assemblée nationale sur l'arrêt du 29 juillet 1786. Cette théorie du mort-gage n'a aucun rapport avec l'objet dont il est maintenant question.

2.° Une théorie de l'usure en Angleterre. Il seroit inutile de l'imprimer, puisqu'elle se trouve complettement établie dans les observations que contiennent mes deux réfutations.

3.° Des idées générales sur l'intérêt de l'argent et sur de grands objets nationaux. Il seroit difficile de rien écrire aujourd'hui qui pût intéresser sur ces matières, d'après les discussions qui ont eu lieu dans l'assemblée nationale. Les idées qui me paroissoient utiles lors de la rédaction de mon premier mémoire, sont répandues dans les journaux publics et dans l'ouvrage de M. Payne sur les droits de l'homme. Je ne jouerois que le rôle d'un plagiaire si je les répétois. Je me réserve toutefois, pendant mon séjour en France, d'offrir mes idées au public, lorsqu'elles me paroîtront utiles.

Enfin, j'annonçois dans mon premier mémoire, différentes réfutations particulières que je m'interdis aujourd'hui, pour

ne pas grossir inutilement la liste des écrits polémiques.

Mes deux mémoires renferment tout ce qui peut être d'un intérêt général dans l'affaire des créanciers Anglais. Ce que je pourrois y ajouter de détails particuliers, feroit perdre un temps précieux à MM. de l'assemblée nationale.

Je terminerai donc ici, en répétant que j'offre de fournir les preuves et les éclaircissemens que je pourrois avoir omis, tant pour satisfaire aux représentans de la nation, que pour justifier devant les tribunaux, tous les jugemens rendus à Tabago sous l'administration de MM. Dillon et Roume.

Le 15 juin 1791.

ROUME.

FIN.

ERRATA.

Il s'est glissé dans le premier mémoire deux fautes trop essentielles pour ne pas les relever.

Page 5, au lieu de *balance qui leur reviendroit*, lisez *diminution qui auroit lieu*. Cette faute commence le second paragraphe de la page.

N.° 4, pag. 151 et 152, on trouve trois fois l'année *1773* au lieu de *1713*, date du statut contre l'usure, passé sous la reine Anne.

Les autres fautes sont de peu de conséquence ; mais on voit que celles que je viens de relever doivent être corrigées à la plume sur le premier mémoire.